



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOCUMENTATION TECHNIQUE SUR
LA GESTION DES DONNÉES
SCIENTIFIQUES DE L'ARCHÉOLOGIE
AU REGARD DU RISQUE LIÉ À
L'AMIANTE**

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	4
PRÉAMBULE.....	5
INTRODUCTION	6
I- Le suivi des structures de conservation propriété ou occupées par l'État et les conditions d'accès à celles-ci	12
II- Conditions d'accès à une structure de conservation des données scientifiques de l'archéologie hors cas traités dans les chapitres I et III dans le cadre d'une demande d'expertise des DSA conservées en vue d'un versement, d'un don	17
III - Le traitement des versements réglementaires des données scientifiques en application de l'article R.546-1 du code du Patrimoine.....	19
IV-Le traitement des données scientifiques provenant d'une structure de conservation dont le permis de construire a été déposé avant le 1 ^{er} juillet 1997.....	29
V - La prise en compte des données scientifiques anciennes (potentiellement conservées dans une structure dont le permis a été déposé avant le 1 ^{er} juillet 1997) et ayant déjà été intégrées dans une structure de conservation construite après 1997 sans intervention préalable.....	31
VI- Intervention en cas d'identification d'un risque potentiel lié à l'amiante	33
ANNEXE : cas pratiques de mise en œuvre des actions définies dans la documentation technique sur la gestion des données scientifiques de l'archéologie au regard du risque lié à l'amiante.....	42

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BAM : Bien archéologique mobilier

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CRAMIF : Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

CR : Conservateur-restaurateur

CTRA : Commission territoriale de la recherche archéologique

DAC : Direction des affaires culturelles

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

DRASSM : Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

DSA : Données scientifiques de l'archéologie

DTA : Dossier technique amiante

EPI : équipement de protection individuelle

ES : Entreprise spécialisée

LAFP : Laboratoire amiante, fibres et particules (ville de Paris)

LRAR : Lettre recommandée avec accusé de réception

MPCA : Matériaux et produits contenant de l'amiante

PETg : Polyéthylène téréphtalate glycol

PMMA : Polyméthyl métacrylate

PS : Polystyrène

SAM : service archéologique du ministère de la Culture (SRA ou Drassm)

SG : Secrétariat général

SRA : Service régional de l'archéologie

PRÉAMBULE

Cette documentation¹ est un outil permettant aux acteurs de l'archéologie d'appréhender le risque lié à l'amiante dans le cadre de la gestion des données scientifiques de l'archéologie, et de sécuriser le travail des gestionnaires de ces données scientifiques en assurant la continuité de la chaîne opératoire.

La gestion du risque a été prise en compte tout au long de la chaîne opératoire de l'archéologie, de la phase de post-fouille à la conservation sur le long terme des données scientifiques.

Elle se compose de deux volets :

- La documentation technique sur la gestion des données scientifiques de l'archéologie au regard du risque lié à l'amiante qui est basée sur un système de fiches associées à des logigrammes descriptifs des processus permettant la gestion du risque amiante au sein des structures de conservation des données scientifiques de l'archéologie en amont et après le versement réglementaire à l'État. Son annexe regroupe des cas pratiques pour la mise en œuvre des logigrammes portant sur des actes récurrents des gestionnaires de mobiliers des SRA et permettant de mieux appréhender les problématiques abordées ;
- Un memento des éléments législatifs et réglementaires concernant la prise en compte de l'amiante (Memento « Risques liés à l'exposition à l'amiante : principales obligations réglementaires »).

Elle est destinée à l'ensemble des chefs de services ainsi qu'à l'ensemble des personnes concernées par la gestion des données scientifiques de l'archéologie quelle que soit leur place dans la chaîne opératoire ou par le contrôle scientifique et technique de l'opération archéologique, ainsi qu'aux opérateurs ou titulaires d'une autorisation d'opération programmée.

¹ Ont contribué à la rédaction de cette documentation Patricia Leclerc, conservatrice-restauratrice indépendante, Christine Redien-Lairé et Florence Mousset, gestionnaires des données scientifiques de l'archéologie en Drac-SRA, Nathalie Le Dantec, restauratrice, adjointe au directeur des études du département des restaurateurs de l'INP, Virginie Rocher et Olivier Vaillant, BSST-SG ministère de la Culture, Christian Cribellier et Anne Chaillou, SDA-SP-DGPA ministère de la Culture, avec la collaboration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) et du Laboratoire Amiante, Fibres et Particules (LAFP) de la ville de Paris.

INTRODUCTION

Contexte de rédaction

La documentation technique sur la gestion des données scientifiques de l'archéologies (DSA)² au regard du risque lié à l'amiante s'inscrit dans la continuité du travail initié par le Service interministériel des Archives de France avec le Vademecum archives achevé en novembre 2016.

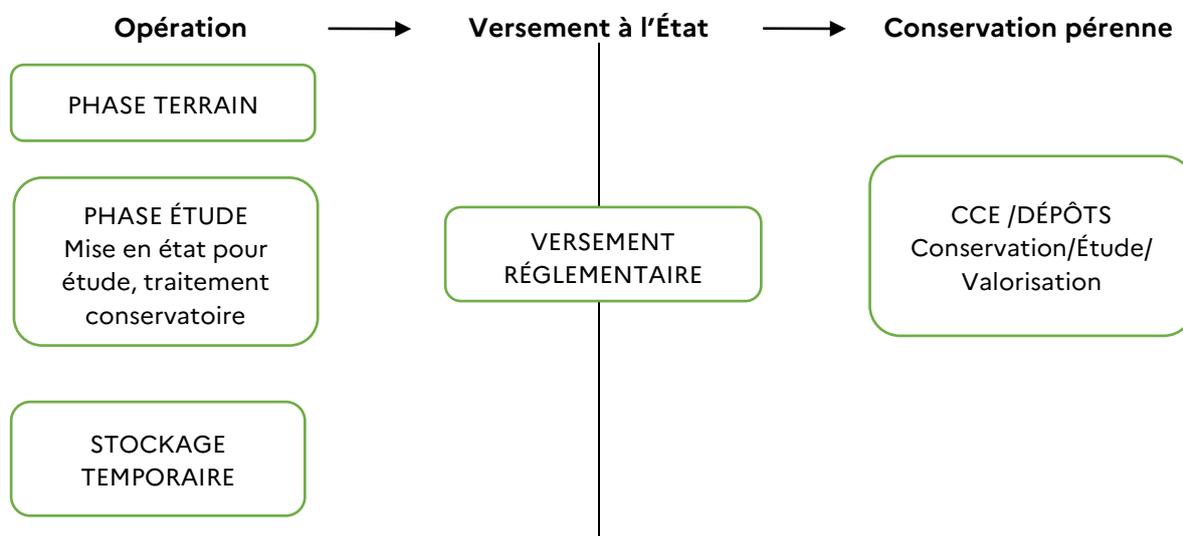
Elle est en lien avec le Mémento « Risques liés à l'exposition à l'amiante : principales obligations réglementaires » qui regroupe l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et pratiques sur les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante et les obligations des employeurs en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'élaboration de cette documentation technique s'appuie sur le cadre législatif et réglementaire suivant : décret n°2011-269 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Cette documentation se présente sous forme de fiches et de logigrammes descriptifs des processus permettant la gestion du risque amiante au sein des structures de conservation des DSA en amont et après le versement réglementaire à l'État.

La gestion du risque s'inscrit tout au long de la chaîne opératoire de l'archéologie, de la phase d'étude à la conservation sur le long terme des données scientifiques de l'archéologie.

Chaîne opératoire de l'archéologie



² Les données scientifiques d'une opération archéologique sont constituées des éléments du patrimoine archéologique mis au jour au sens de l'article L.510-1 du Code du patrimoine et de la documentation archéologique de l'opération (article R.510-1 du Code du patrimoine).

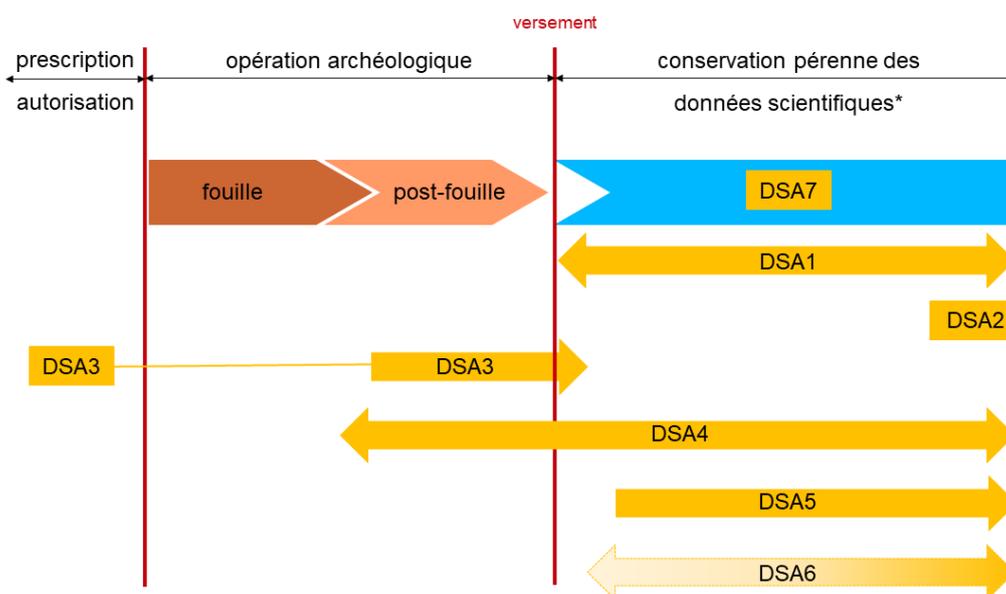
L'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation précise la notion d'éléments du patrimoine archéologique mis au jour.

Les vestiges archéologiques, artefact et écofact, mis au jour en phase terrain et conservés dans les structures de conservation se composent de différentes matières, organiques et inorganiques. Leur état de conservation est dépendant du milieu d'enfouissement, du mode de prélèvement, des traitements post-fouille et pour études, de leur mode de stockage et de leur environnement de conservation. Ces paramètres détermineront différents faciès d'altération complexes et variables impactant directement les modalités de traitement envisageable en cas de contamination par l'amiante. Une liste de ces matières et classes est proposée à titre indicatif ci-dessous.

Matière	Classes	
organique	vestiges anthropobiologiques	ossements humains isolés ou en connexion issus de contextes funéraires ou non et ce, quel que soit le traitement des restes osseux, tissus éventuellement momifiés, phanères résiduels (ongles, ...), cheveux et les calcifications.
	travaillé	tout objet travaillé (transformé) en matériau organique ainsi que les éléments préparés servant à sa fabrication : cuir, tissu, tabletterie, vannerie, cordage, bois (y compris de construction), os, lignite, corne, écaille, ivoire, ambre, pigment ...
	non travaillé	tout élément organique brut hors vestiges anthropobiologiques : ossement d'animaux (y compris les restes de boucherie ...), bois de cervidés, coquillage, bois, matière végétale non ligneuse (graine ...), lignite, corne, écaille, ivoire, ambre, résine, goudron ...
minéral	lithique	tout ce qui a rapport à la taille et à l'industrie de l'outil en pierre (pièces minérales transformées ou non pour servir d'outils), pièces manufacturées et artisanales (meules, moules, vaisselles, éléments de parures) toutes périodes confondues.
	lapidaire	tout matériau minéral intervenant dans la construction urbaine, domestique, militaire, religieuse, funéraire et artisanale : pierre taillée, moellon, dallage, ardoise, pierre sculptée, statue, sarcophage, stèle funéraire ...
	autre	autre élément provenant d'un minéral qui n'est ni du lithique ni du lapidaire : pierre ou galet (calcaire, schiste, grès ...) portant décor, à usage indéterminé, pigment ...
terre crue	architecturale	matériaux de construction en terre crue : brique crue, torchis, adobe, pisé,
	autre	tout objet en terre crue qui n'est pas un matériel de construction : statuette en terre crue, sceau ...
terre cuite	céramique	toute la vaisselle céramique y compris les amphores.
	architecturale	matériaux de construction en terre cuite : brique, tuile, carreau, canalisation, brique de colonne ...
	autre	tout ce qui n'est ni de la vaisselle céramique, ni de la terre cuite architecturale : peson, statuette, jouet, jeton, éléments de parures ...
métal	monétaire	monnaies, jetons à compter, poids monétaires, coins.
	ferreux	tout élément en métal ferreux qui ne soit pas du monétaire : pièces manufacturées et artisanales, déchets, scories ...
	alliage cuivreux	tout élément en métal à base de cuivre qui n'est pas du monétaire : pièces manufacturées et artisanales, déchets, scories ...
	autre	tout élément en métal non ferreux ni à base de cuivre qui n'est pas du monétaire : pièces manufacturées et artisanales, déchets, scories, ...
verre	vaisselle	toute la vaisselle en verre.
	architectural	tout objet en verre lié à la construction : vitrage, vitrail ...
	autre	tout objet en verre autre que la vaisselle ou le verre architectural : lissoirs, éléments de parures ...
synthétique		plastique, bakélite, caoutchouc, pigment ...

autre	revêtement décoratif	tous les revêtements décoratifs muraux, de sol ou de plafond qui ne sont ni en pierre ni en terre cuite : peinture murale, enduit technique peint, stucs, enduit à incrustation, mosaïque ...
	architectural	tout matériau de construction ou de second œuvre (joints regarnis, joint d'étanchéité, joint de tuile, sol, enduit technique non peint ...) qui n'est pas en pierre, bois, terre crue, terre cuite, métal ou verre : plâtre, mortier ou béton de chaux, ciment ...
	autre	tout ce qui ne relève pas des autres matières ou types de matériel
indéterminé		tout ce qui n'a pas pu être identifié, qui est indéterminable.

Positionnement des logigrammes dans la chaîne opératoire de l'archéologie



Amiante et archéologie

L'amiante est un matériau abondant et naturellement présent dans le monde entier. En France métropolitaine, les principaux sites d'extraction étaient localisés en Haute-Corse et en Savoie, mais seul le gisement de Haute-Corse est affleurant. Néanmoins des gisements souterrains non exploités sont présents dans les Alpes (Savoie et Hautes-Alpes), les Pyrénées (Ariège et Haute-Garonne), le Massif Central (Haute-Loire et Haute-Vienne), en Corse et en Loire-Atlantique³. Le terme générique d'amiante désigne des fibres minérales composées majoritairement de silicates, réparties dans deux groupes principaux : la serpentine et les amphiboles. Leurs principales propriétés sont :

- La résistance au feu,
- Une faible conductivité thermique, acoustique et électrique,
- La résistance mécanique (à la traction, à la flexion et à l'usure),
- La résistance aux agressions chimiques (acides et bases),
- L'élasticité,
- La possibilité d'être filé et tissé,
- Un faible coût.

³ <https://www.cancer-environnement.fr/88-Gisements,-mines-et-consommation-damiante.ce.aspx>.

Leur usage est attesté dès l'Antiquité bien que l'on en trouve dans la composition d'artefacts en céramique dès l'âge du Fer. C'est à la fin du XIX^{ème} siècle que les applications techniques et industrielles se diversifient.

Les sources de contamination en archéologie peuvent être d'origines internes ou externes :

- L'origine interne caractérise certaines typologies de biens archéologiques mobiliers produits à différentes périodes dont la présence peut être suspectée en amont de l'intervention sur le terrain. Les biens archéologiques mobiliers peuvent être composés en partie ou en totalité d'amiante. (Cf. Chapitre III. Évaluation risque/tableau typologie de biens archéologiques mobiliers composés d'amiante).
- L'origine externe de la contamination est liée aux matériaux et équipements du bâtiment de stockage.

La recherche de présence d'amiante concerne les lieux de conservation ainsi que les dépôts éventuels sur les données scientifiques de l'archéologie. Elle interroge aussi la composition même des biens archéologiques mobiliers (BAM).

Les acteurs amenés à intervenir dans le cadre des différentes fiches et logigrammes de la documentation technique sur la gestion des données scientifiques de l'archéologies au regard du risque lié à l'amiante

- Les directions régionales des Affaires culturelles ou les directions des Affaires culturelles / Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm)

Au sein de ces entités, les acteurs les plus impliqués dans les processus mis en place ici et ce à plusieurs niveaux sont :

- le directeur régional des Affaires culturelles ou le directeur des Affaires culturelles (Drac-Dac) / le directeur du Drassm : en qualité de chef de service au sens du décret n°82-453 modifié, il est responsable de la santé et de la sécurité des agents placés sous son autorité.
- le secrétariat général (SG) : il a la charge du suivi technique des structures de conservation propriété de l'État ou mises à sa disposition à titre gracieux par des collectivités territoriales. Il doit aussi veiller à la bonne information des agents de la Drac/Dac/Drassm sur le risque amiante et prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.
- les agents en charge d'un territoire au sein du service régional de l'archéologie (SRA) / les agents en charge d'une façade maritime au sein du Drassm : dans le cadre de l'analyse des projets scientifiques d'intervention des diagnostics et de l'analyse des offres ou à défaut de la demande d'autorisation pour une opération d'archéologie préventive ou dans la demande d'autorisation dans le cadre d'une opération d'archéologie programmée, ils devront s'assurer que les opérateurs ou des demandeurs de l'autorisation sont alertés sur le risque amiante et fournissent la liste des bâtiments destinés à l'étude et à la conservation des DSA pendant la durée de l'opération ainsi que leur date de construction.
- les agents en charge de la conservation des données scientifiques de l'archéologie au sein du service archéologique du ministère (SAM) (SRA ou Drassm) : ces agents sont les premiers impliqués dans la gestion opérationnelle du risque lié à l'amiante. Les processus mis en place vont leur permettre, en fonction de différents cas tout au long de la chaîne opératoire de l'archéologie, de se protéger tout en poursuivant leur mission de service public dont ils ont la charge. Dans le cadre de la mise en place des procédures et de la réglementation en vigueur pour la gestion du risque amiante, ils devront être sensibilisés afin de comprendre

les contraintes spécifiques liées aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et qu'ils puissent ainsi rédiger les cahiers des charges des interventions de repérage et de décontamination (locaux ou objets) en toute connaissance. Ils devront également être formés à la lecture des DTA (dossier technique amiante) pour instruire les versements. Ces formations pourront être élargies à une sensibilisation au risque amiante et à une présentation de la documentation mise en place. **Néanmoins, ils n'ont aucune légitimité à être formés à mener des interventions dites « sous-section 4 ».**

- Les professionnels de la conservation-restauration (CR)⁴

Un conservateur-restaurateur est un professionnel diplômé de niveau universitaire ou équivalent (Master conservation-restauration des biens culturels de l'université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, formation des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du Patrimoine, ...) amené à intervenir sur les biens culturels.

Un conservateur-restaurateur en archéologie a trois objectifs : assurer la conservation préservation à long terme des biens archéologiques mobiliers, rendre les informations qu'ils portent accessibles aux chercheurs et permettre leur présentation au public. Il a pour mission d'assurer l'examen diagnostique, les traitements de conservation et de restauration du bien archéologique mobilier et d'établir la documentation relative à ces interventions. Il intervient pour cela à quatre niveaux : la mise en état pour étude lors de l'opération archéologique, la conservation préventive, la conservation curative et la restauration.

Dans ce cadre, les conservateurs-restaurateurs sont amenés à intervenir à des étapes des processus mis en place et pour certaines en association avec des entreprises spécialisées s'ils n'ont pas les formations ad-hoc.

- Les entreprises spécialisées dans les actes de tests et de décontamination amiante (ES)

Dans le cadre des processus mis en place, les agents de ces entreprises formés pour faire des interventions dites en « sous-section 4 » auront la charge de tester le taux d'empoussièrement des installations identifiées à risque et à réaliser au besoin, en collaboration avec les conservateurs-restaurateurs, et sous le contrôle scientifique et technique des services archéologiques du ministère, des interventions de décontamination sur des données scientifiques de l'archéologie ou leur contenant.

- L'inspecteur santé et sécurité au travail

Dans l'administration de l'État (services centraux et déconcentrés), le ministre nomme des inspecteurs en matière de santé et de sécurité au travail après consultation du chef du service de l'inspection générale de l'administration.

Ces fonctionnaires sont rattachés dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au service d'inspection générale qui sera désigné, conformément à l'article 5 du décret, par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la fonction publique.

Ils contrôlent les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et proposent toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans les services dans lesquels ils sont nommés.

⁴ Pour plus de précisions voir :

FFCR 1996 Fédération française des associations de conservateurs-restaurateurs, « la profession de conservateur-restaurateur : code éthique et formation », CRBC, 8, pp. 9-12.

- Le médecin du travail

Le médecin du travail a pour mission essentielle de prévenir toute altération de la santé du fait du travail. (Décret n°82-453 du 28 mars 1982 modifié par le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat).

Il assure le suivi médical des agents et prescrit les examens complémentaires nécessaires à ce suivi.

- Le CHSCT

Le CHSCT est une instance de dialogue et de prévention en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Il a pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et place sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

- Les conseillers et assistants de prévention

Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

Leur mission est d'assister et de conseiller les chefs de service, auprès desquels ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de ces établissements publics le justifient.

I- Le suivi des structures de conservation propriété ou occupées par l'État et les conditions d'accès à celles-ci

Fiche DSA1a – Etude du Dossier Technique Amiante (DTA)

Chaque Drac-Dac-Drassm doit établir, et tenir à jour, une liste des structures de conservation avec mention de la date de dépôt du permis de construire afin d'identifier les structures susceptibles d'être concernées par le risque amiante. Pour les bâtiments propriétés de l'Etat, les Drac-Dac-Drassm font réaliser les Diagnostics Techniques Amiante (DTA) et les évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA).

Pour les structures louées ou mises à disposition à titre gratuit, la demande du DTA devra être faite auprès des propriétaires des structures.

Pour cela, les secrétariats généraux des Drac-Dac-Drassm peuvent se référer au Memento réglementaire ([Fiche R6-Contenu et vie du Dossier Technique Amiante](#) ; [Fiche R8 Contenu de la fiche récapitulative du dossier technique amiante](#) ainsi qu'à la [fiche DSA1a](#) du présent document).

FICHE DSA1a – Etude du Dossier Technique Amiante DTA

Aide à la décision lors de l'étude du DTA

*Remarques : cette liste n'a qu'un caractère indicatif et peut être complétée.
En vert sont indiqués les points allant dans le sens d'une absence de risque lié à l'amiante*

Etude des MPCA présents ou ayant été traités (opération de traitement de l'amiante en place : enlèvement, encapsulage ou recouvrement) **dans le local de stockage et dans les locaux adjacents**

- DTA pertinent (rapport de repérage récent, actualisé, ...).
- DTA peu fiable (rapport ancien (avant 2012), non réactualisé, incomplet, non-respect de la périodicité des évaluations périodiques, ...).

- Mesures d'empoussièrement atmosphérique n'ayant pas révélé la présence de fibres d'amiante dans l'air.
- En cas de prélèvements atmosphériques ayant détecté la présence de fibres d'amiante dans l'air, une levée de doute de la contamination potentielle des DSA stockées dans le local devra être opérée.

- Présence de MPCA peu émissifs (dalle de sol, colle de faïence ou de carrelage, peinture,...).
- Présence de MPCA fortement émissifs (type flocage, calorifugeage, tresse, plâtre amianté, ...).

- MPCA en bon état (score de 1 pour la liste A, EP pour la liste B).
- MPCA en mauvais état (score de 3 pour la liste A, AC2 pour la liste B).

- MPCA éloignées des DSA.
- MPCA proches des DSA (en contact).

- MPCA présents ponctuellement.
- MPCA en quantité importante (exemple : totalité du plafond, ...).

- Rapport de mission de repérage avant travaux : récent/ de qualité/ complet (tous locaux visités).
- Diagnostic ancien (avant 2012).

- Absence de travaux de traitement de l'amiante en place.
- Travaux de traitement de l'amiante en place déjà réalisés (enlèvement, encapsulage ou recouvrement). Attention des travaux peuvent être la conséquence de la présence de MPCA dégradés donc potentiellement de libération de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Fiches DSA1b et DSA1c – Le suivi des structures de conservation dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997 et les conditions d'accès : présentation des logigrammes

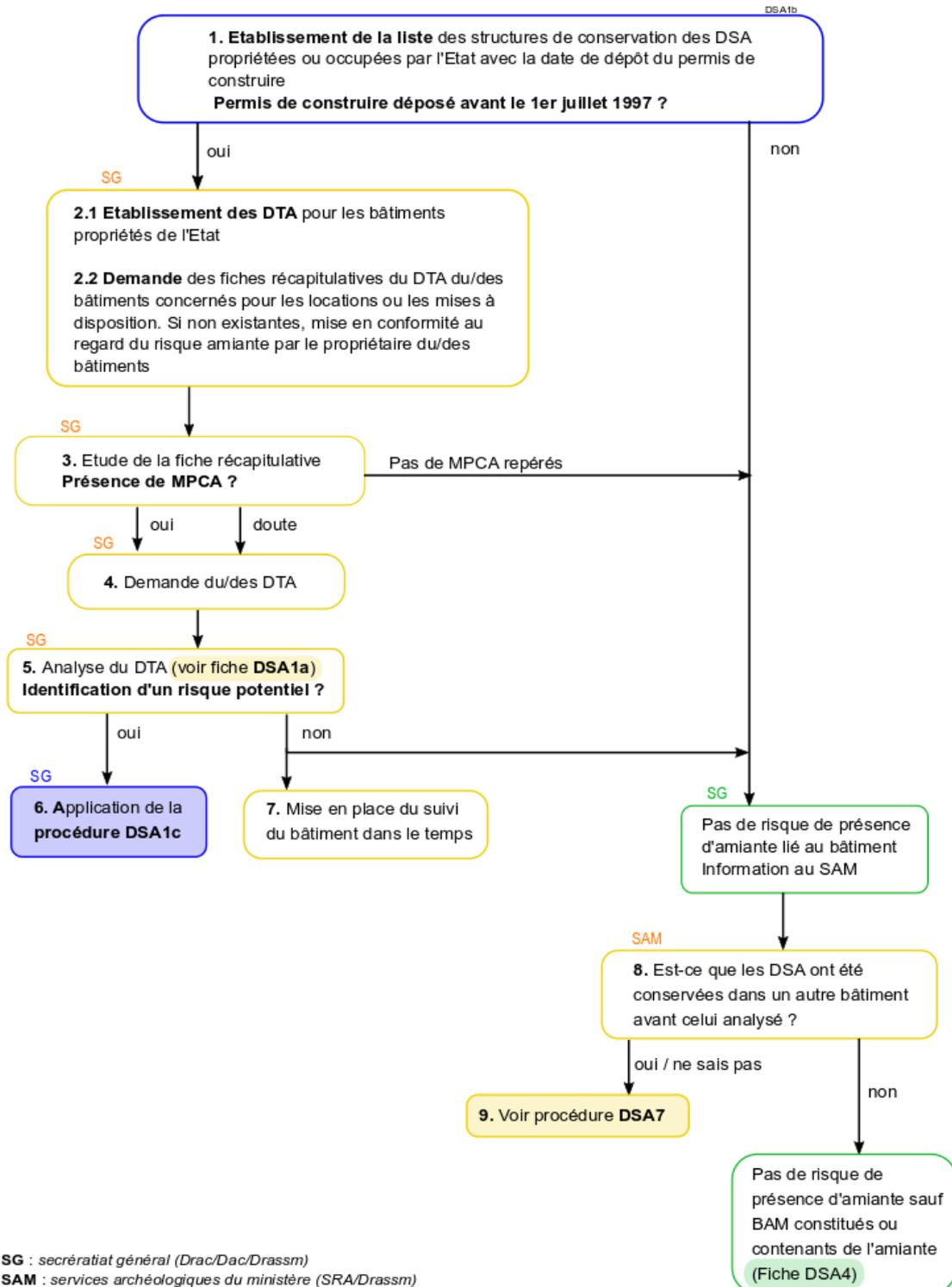
Deux cas de figures sont examinés dans les logigrammes :

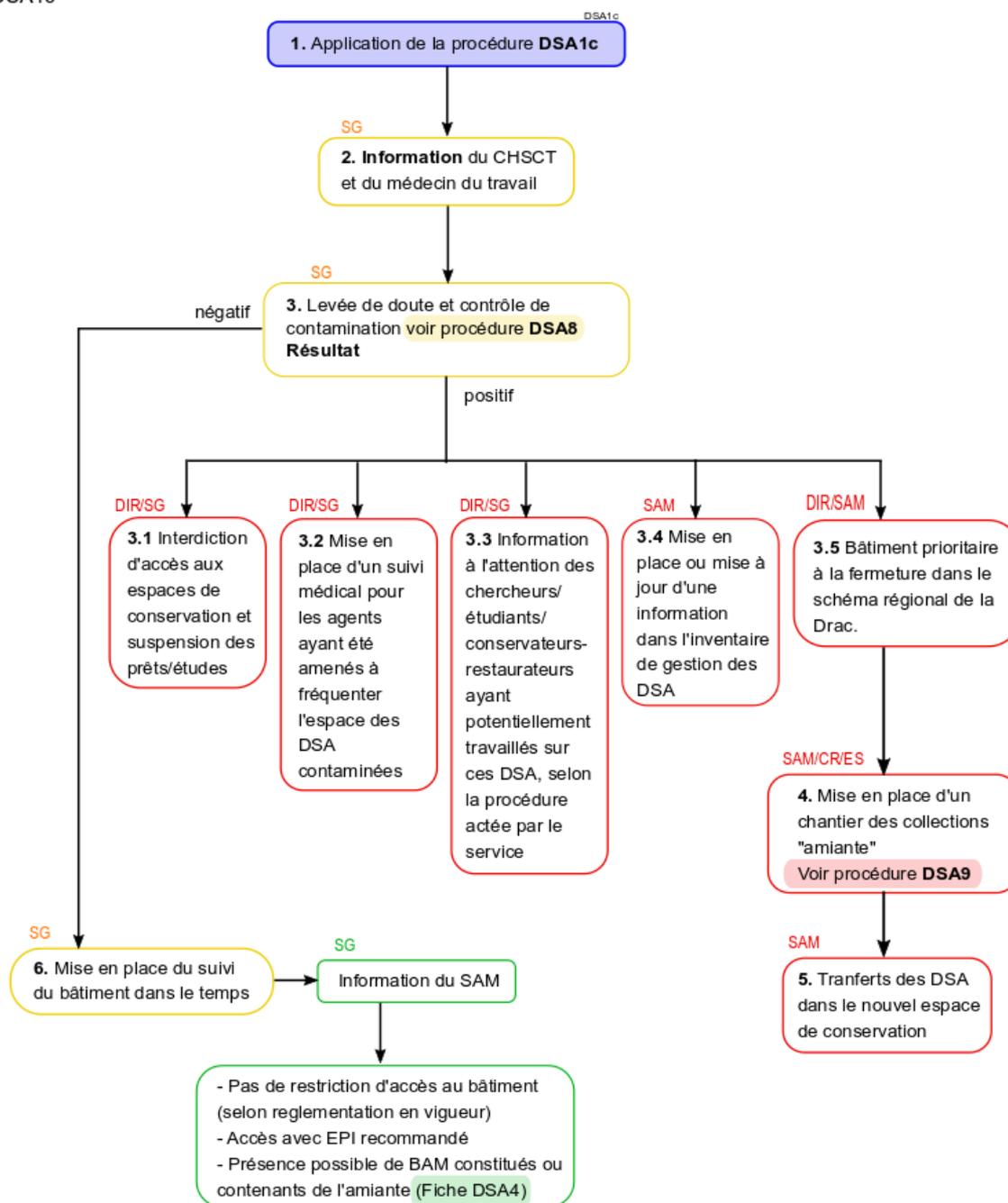
- Les bâtiments contenant de l'amiante dégradé (Cf. Mémento réglementaire Fiche R13 - La surveillance médicale)
- Les bâtiments contenant des matériaux en amiante sans traces de dégradation ; suivi et modalités d'accès.

Pour tous les cas de figures ainsi que pour les bâtiments dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 1997, il convient aussi de s'interroger sur le(s) lieu(x) de conservation dans lesquels les DSA auraient été conservées avant leur arrivée dans la structure de conservation examinée.

FICHES DSA1b et DSA1c – Le suivi des structures de conservation dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997 et les conditions d'accès : logigramme

DSA1b





DIR : directeur régional des Affaires culturelles / directeur des Affaires culturelles / directeur du Drassm
SG : secrétariat général (Drac/Dac/Drassm)
SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)
CR : conservateur-restaurateur
ES : entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en "sous-section 4"

II- Conditions d'accès à une structure de conservation des données scientifiques de l'archéologie hors cas traités dans les chapitres I⁵ et III⁶ dans le cadre d'une demande d'expertise des DSA conservées en vue d'un versement, d'un don ...

FICHE DSA2 – Conditions d'accès à une structure n'appartenant pas aux structures suivies : présentation du logigramme

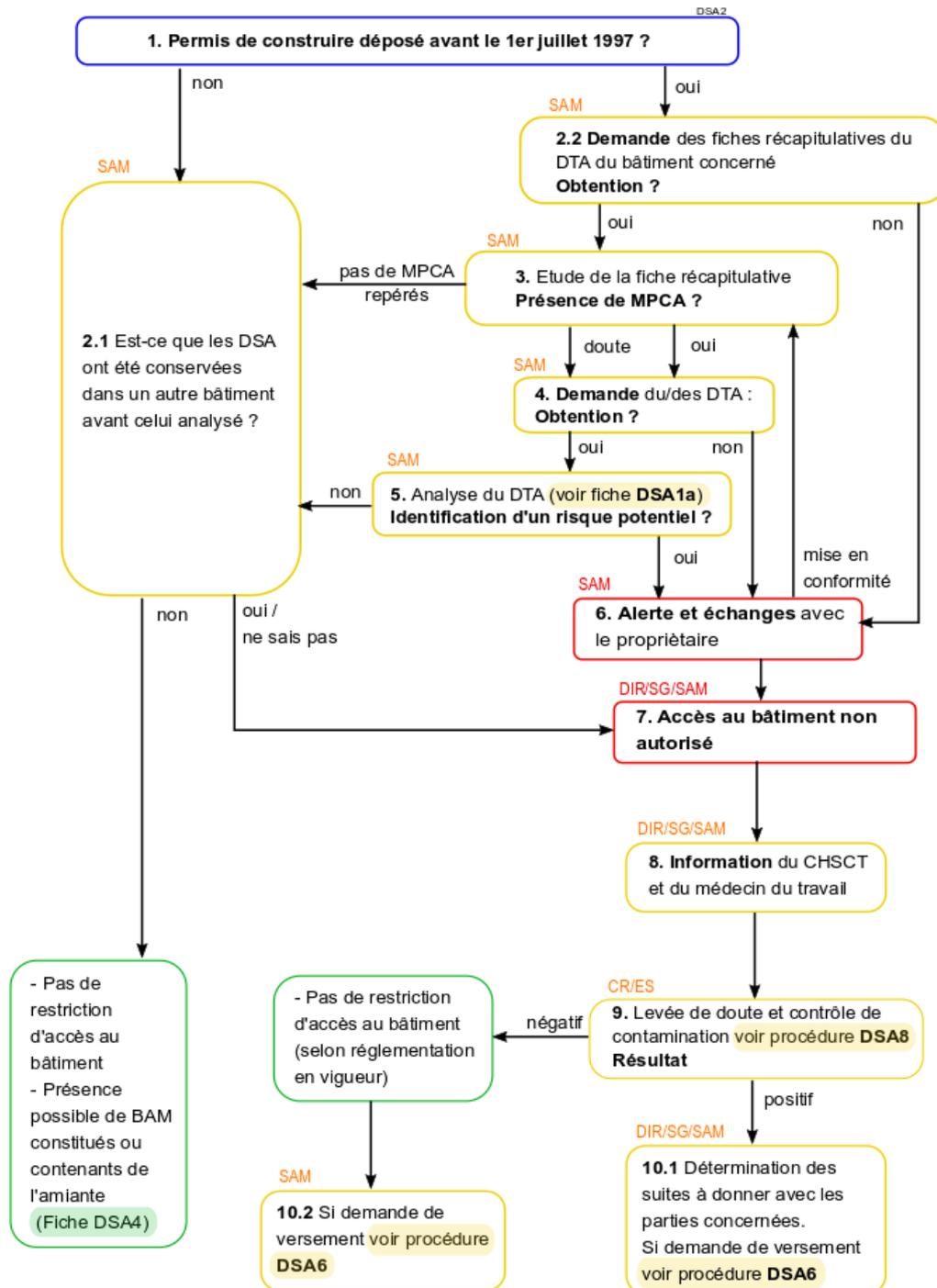
Toute visite dans une structure de conservation non suivie et hors procédure de versement réglementaire ([Voir Fiche DSA3](#)) en vue d'examiner les DSA qui y sont stockées, devra être précédée d'une demande d'information sur la date de dépôt du permis de construction. La connaissance de cette date antérieure ou non au 1^{er} juillet 1997 conditionnera la demande du/des DTA et des fiches récapitulatives. L'obtention et l'étude de la fiche récapitulative du/des DTA, permettront d'évaluer le risque d'exposition à l'amiante et de déterminer les modalités d'accès aux DSA.

En l'absence de communication de ces documents l'accès à la structure sera refusé ou suspendu.

⁵ Structures propriétés ou occupées par l'État.

⁶ Versements réglementaires.

FICHE DSA2 – Conditions d'accès à une structure n'appartenant pas aux structures suivies : logigramme



DIR : directeur régional des Affaires culturelles / directeur des Affaires culturelles / directeur du Drassm
 SG : secrétariat général (Drac/Dac/Drassm)
 SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)
 CR : conservateur-restaurateur
 ES : entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en "sous-section 4"

III - Le traitement des versements réglementaires des données scientifiques en application de l'article R.546-1 du code du Patrimoine

Avant la prise en charge des DSA par l'Etat : points de vigilance

Le risque amiante est pris en compte soit en amont du démarrage de l'opération préventive ou programmée pour les opérations archéologiques qui seront réalisées après la diffusion de ce document (Fiche DSA3), soit au moment de la régularisation d'un versement pour les opérations archéologiques réalisées avant la diffusion de ce document (Fiche DSA5).

Dans ce cadre, le chargé de territoire a un rôle important à jouer dans la prise en compte des risques liés à l'amiante dès l'étape de la prescription ou de la délivrance de l'autorisation de fouille.

En se basant sur les périodes chronologiques qui sont potentiellement attendues, le contexte de l'opération (urbain, industriel, artisanal, militaire, maritime/sous-marin ...) et la zone géographique⁷, il peut mettre en évidence un risque lié à la pollution du terrain ou à la mise au jour de BAM susceptibles de contenir de l'amiante ou constitué d'amiante et l'indiquer dans le cahier des charges de l'opération ou les recommandations liées à la délivrance de l'autorisation.

Pour le cas particulier d'une opération d'archéologie du bâti ou en élévation, le chargé de territoire rappelle, dans le cahier des charges de l'opération ou les recommandations liées à la délivrance de l'autorisation, la nécessité de demander un repérage amiante avant travaux au maître d'ouvrage ou au propriétaire du bien avant toute intervention dans le bâtiment. Une modification de la prescription pourrait être envisagée en cas de présence d'amiante identifiée comme cela peut se faire dans un cadre classique d'opération de fouille.

Pour rappel, les opérations archéologiques en terrain pollués sont décidées au regard de l'évaluation de leur intérêt scientifique par rapport au type de pollution présent dans le terrain et aux risques qui seraient pris par les intervenants. L'opérateur intègre ce risque dans son projet scientifique ou son offre et met en place les protocoles nécessaires au regard de sa responsabilité en tant qu'employeur.

⁷ Pour cela se référer à la cartographie de l'amiante environnemental en France métropolitaine réalisée par le BRGM : <https://www.brgm.fr/fr/reference-projet-acheve/cartographie-amiante-environnemental-france-metropolitaine-terrain-au>

FICHE DSA3 – Versement des données scientifiques de l'archéologie (DSA) : présentation du logigramme

Identification et gestion du risque en amont du versement réglementaire à l'Etat

La première étape nécessite la connaissance de la date de construction du/des bâtiment(s) prévus pour le stockage et l'étude des DSA. Cette date déterminera la suite du processus. Les constructions postérieures à 1997, permettent le versement des DSA sans condition sauf pour les BAM contenant ou constitués d'amiante ([voir Fiche DSA4](#)).

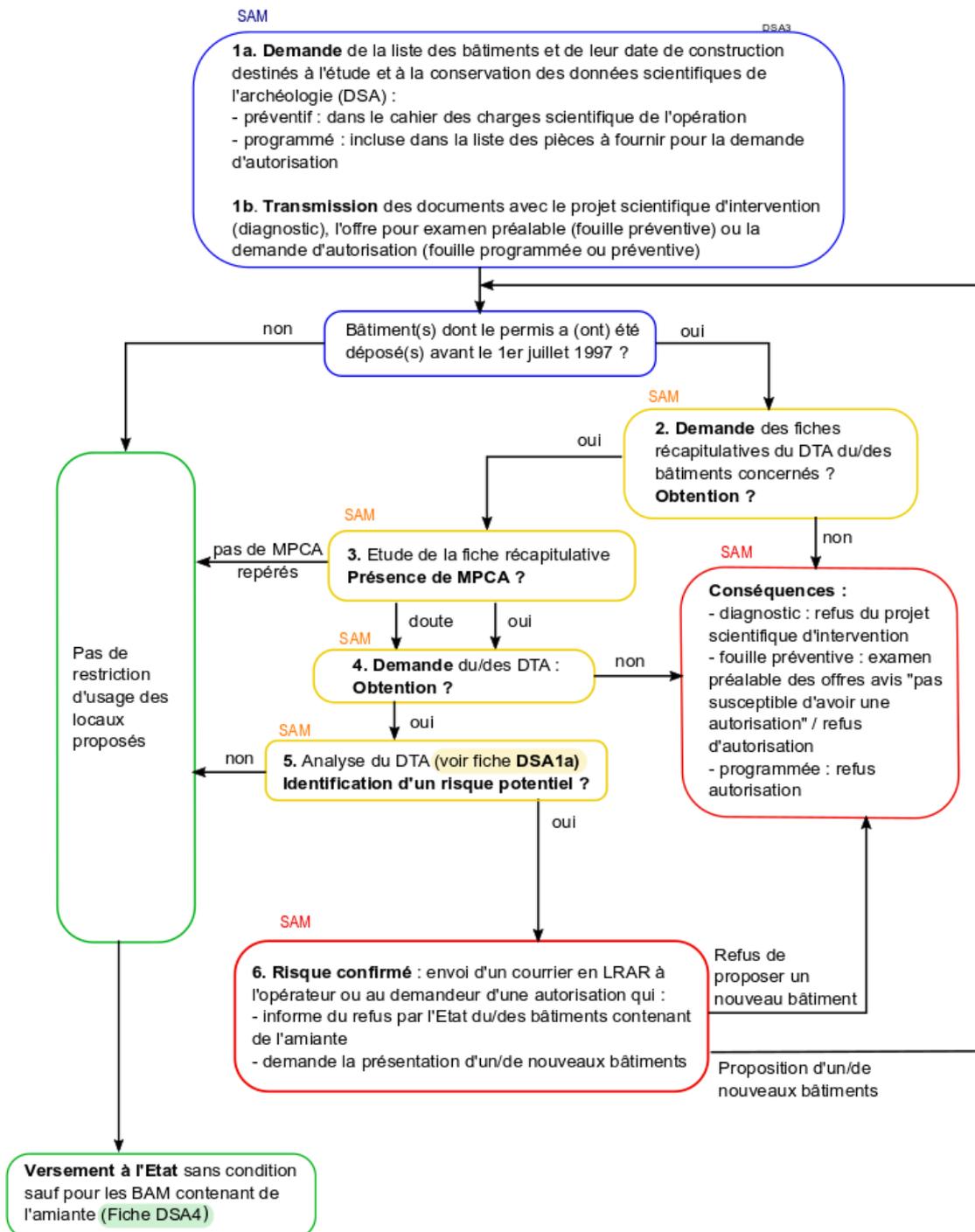
La présence avérée d'amiante dans le/les bâtiment(s) de stockage et d'étude, impose la mise en place des obligations réglementaires et pourra aboutir au refus d'usage de ce bâtiment en cas de non-conformité. L'opérateur d'archéologie préventive ou le titulaire de l'autorisation d'opération programmée devra dès lors proposer un autre lieu de stockage et d'étude conforme.

Traitement de l'information, évaluation et suivi du risque

La procédure doit être documentée. Le référent et/ou le gestionnaire des DSA a la charge de l'étude de la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) et, dans le cas de la présence d'amiante, de la demande du DTA.

([Voir Mémento réglementaire Fiche R8 Contenu de la fiche récapitulative du dossier technique amiante et Fiche R6 Contenu et vie du Dossier Technique Amiante](#))

FICHE DSA3 – Versement réglementaire des données scientifiques de l'archéologie : logigramme



SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)

FICHE DSA4 – Prise en compte des biens archéologiques mobiliers susceptibles de contenir de l’amiante ou constitués d’amiante : présentation du logigramme

1. Déterminer les BAM susceptibles de contenir de l’amiante ou d’être constitués d’amiante

L’évaluation du risque de présence de DSA pouvant contenir de l’amiante ou constitués d’amiante est guidée par :

- La période chronologique
- Le contexte : urbain, industriel, artisanal, militaire, maritime - sous-marin
- La zone géographique⁸.

Elle peut en cela être suspectée en amont de l’intervention sur le terrain ou d’un chantier des collections en étudiant la documentation archéologique et le rapport d’opération disponibles. Une liste indicative de typologie de BAM est proposée dans le tableau ci-dessous.

Typologie de BAM	Période
Mèche de lampe à huile	Antiquité
Textile : Linceul, nappe, sac	Antiquité, Moyen-Age
Céramique commune	Depuis le second âge du Fer en Haute-Corse
Filtre Porcelaine, Grès	Période Contemporaine
Pipe	
Machinerie	
Masque à gaz, militaria	Période Contemporaine [<i>remis aux services des armées après identification mais pas forcément étude</i>]

En cas de doute ou de difficulté d’identification, on pourra s’interroger sur la fonction et les propriétés physiques du BAM attendues afin de déterminer la présence ou non d’amiante. Un document d’aide à l’identification de produits manufacturés susceptibles de contenir de l’amiante, établi par le Victoria&Albert’s Museum (in « Asbestos in historic objects »), pourra être utilisé (Cf. tableau, traduit en français, page suivante).

Dans l’attente de l’identification des matériaux constitutifs et de la levée de doute (prélèvement, analyse par microscopie, ...), le BAM est alors considéré comme contenant ou constitué d’amiante (voir Fiche DSA4 logigramme).

2. Evaluation de l’état de conservation

Son intérêt scientifique détermine la conservation ou non d’un bien composé en partie ou en totalité d’amiante. L’état de conservation permet d’établir les dégradations physiques et chimiques affectant le BAM (libération ou non de fibres d’amiante) et de déterminer la possibilité de retirer la partie amiantée soit pour la conserver dans des conditions spécifiques soit pour la détruire comme élément amianté.

L’état de conservation ne peut pas être défini par l’agent du SAM en charge de la gestion des DSA. Il est réalisé par un professionnel de la conservation-restauration en archéologie associé, s’il n’a pas les formations nécessaires, à une entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en « sous-section 4 ».

⁸ Pour cela se référer à la cartographie de l’amiante environnemental en France métropolitaine réalisée par le BRGM : <https://www.brgm.fr/fr/reference-projet-acheve/cartographie-amiante-environnemental-france-metropolitaine-terrain-au>

Le constat d'état⁹ intègre notamment la description physique des matériaux en présence, la technique de fabrication mise en œuvre, la localisation des parties susceptibles de contenir de l'amiante, leur accessibilité, et les résultats des investigations pour confirmer ou non la présence d'amiante. Il évalue l'impact potentiel de la dégradation des matériaux (possibilité de libérer des fibres d'amiante). Il se base dans un premier temps sur un examen visuel. L'état de conservation de l'amiante intègre le risque de dégradation lié aux conditions de conservation et aux autres matériaux en présence. Les logigrammes d'évaluation de l'état de conservation des MPCA des listes A et B, ainsi que les critères d'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement, peuvent utilement servir de base à l'élaboration du constat d'état (voir fiches R3 et R4 du Memento réglementaire).

L'intérêt scientifique à être conservé de l'objet ou de la pièce composée ou contenant de l'amiante est défini conjointement entre le SAM, un spécialiste du type de mobilier concerné et le responsable de l'opération ou le titulaire de l'autorisation de fouille s'il y a lieu, selon les mêmes modalités que celles définies dans les articles L. 546-2 (à l'issue d'une opération) et L. 546-5 (déclassement du domaine public) du Code du patrimoine.

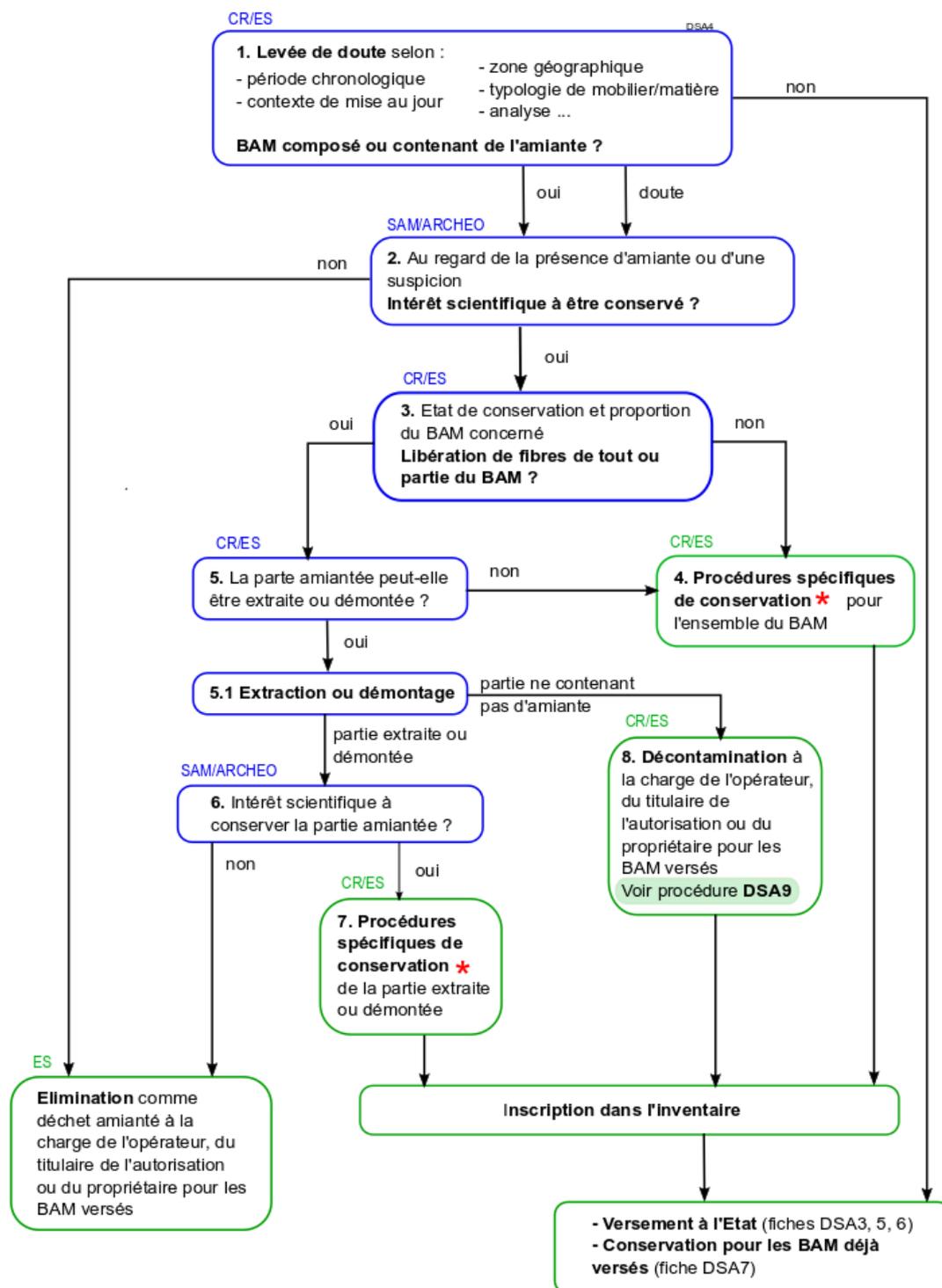
La présence d'un BAM susceptible de contenir de l'amiante ou d'être constitué d'amiante doit être notée dans l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers (artefacts et écofacts) ~~et des vestiges archéologiques immobiliers mobilisés~~ du rapport d'opération, ainsi que dans la base de données de gestion de la structure dans laquelle le BAM sera conservé selon les procédures spécifiques de conservation identifiées ci-après.

⁹ NF EN 16095 Sept.2012 Conservation des biens culturels-Constater l'état du patrimoine culturel mobilier

Tableau 1 Aide à l'identification des produits manufacturés susceptibles de contenir de l'amiante. Source V&AMuseum

Ensemble de questions de la liste de contrôle préliminaire sur l'amiante	Exemples (liste non exhaustive)	
	Application	Aspect, forme
1. L'objet a-t-il des composants qui peuvent nécessiter une isolation thermique pour empêcher la chaleur de se diffuser?	Isolation des cylindres, isolation vapeur, calorifugeage des conduites d'eau chaude, calorifugeage de chaudière, lampes chaudes (y compris équipement de projection), éléments chauffants, équipement de cuisson, radiateurs, soupape.	Laine, corde, feutre, papier, papier froissé, papier de support, carton, ruban adhésif (scotch).
2. L'objet est-il susceptible d'avoir nécessité une isolation phonique ou une protection contre la condensation	Revêtements par pulvérisation, compartiments moteurs, matériaux acoustiques, cabines de véhicules, protection contre les vibrations, emballage, sous-couche de carrosserie de véhicule, isolation du fuselage des avions, filtres à huile, silencieux d'échappement.	Emballage garniture, remplissage, couvertures, couettes, filtres, sacs.
3. Une partie de l'objet nécessite-t-elle d'être ignifugée ?	Plaque chauffante, chauffe plat, allumage électrique, résistance haute température, protection contre les matières inflammables, cuisinières, chaudières, flammes nues, vêtements, gants, tabliers, casques, coupe-feu.	Fils, couvertures, panneaux isolants, tuyaux flexibles, filtres, rideaux, ruban adhésif, attaches, carton, tissu, plastiques moulés.
4. L'objet a-t-il des composants de vapeur ou des raccords haute pression etc.?	Jauge d'eau chaude, jauge de vapeur, tuyaux de chauffage à vapeur, conduites d'air comprimé, raccords haute pression, garniture de vanne.	Rondelles en fibre compressée, tissu de joint, emballage.
5. L'objet contient-il des composants électriques ou d'allumage, des composants pouvant générer de haute température ?	Isolation électrique, goulottes d'arc, gaine de câbles électriques, interrupteurs, fusibles et boîtiers d'interrupteurs, raccords en bakélite, protection contre les explosions / arc électrique, bougies d'allumage, pare-éclairs.	Gaine de câble, flex, plastique moulé, fil isolant, isolation de batterie, carton, ruban adhésif, papier.
6. L'objet contient-il des produits à base de ciment ?	Tôles profilées, bardage, coffrage, cloisons, protection électrique, ciment coupe-feu, conduits de fumée, carters de moteur, traverses de chemin de fer.	Tuiles, carrelages, ardoises, briques, tuyaux, panneaux, coffrages, produits préformés et extrudés.
7. L'objet contient-il des produits de friction ?	Disques d'embrayage, garnitures de freins, courroies d'entraînement, bandes transporteuses, patins de friction, tapis antivibrations, mâchoires de frein.	Tissu, ceintures, matériaux à base de résine, textiles encapsulés dans du caoutchouc.
8. L'objet contient-il des revêtements texturés ou des revêtements de sol synthétiques ?	Artex (matériau construction, dalle texturée murales/sol/plafond), Revêtements par pulvérisation, linoléum, lincrusta (revêtement mural), mastics, adhésifs, sous-joints de carrosserie de véhicule.	Plâtre, stuc, feutre, lino, bitume, tuiles, carrelage PVC.
9. L'objet nécessite-t-il des protections contre les produits chimiques corrosifs ?	Tapis de conteneurs de produits chimiques, filtres de masque à gaz (en particulier la Seconde Guerre mondiale).	Tapis, filtres.

FICHE DSA4 – Prise en compte des biens archéologiques mobiliers susceptibles de contenir de l’amiante ou constitués d’amiante : logigramme



SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)
ARCHEO : spécialiste(s) types mobilier, responsable de l'opération, titulaire de l'autorisation
CR : conservateur-restaurateur
ES : entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en "sous-section 4"

* : voir encadré sur les procédures spécifiques de conservation des BAM susceptibles de contenir de l'amiante ou constitué d'amiante

*** Procédures spécifiques de conservation des BAM susceptibles de contenir de l'amiante ou constitués d'amiante (Voir Fiche DSA4 logigramme)**

Ces procédures peuvent également être utilisées pour les DSA contaminées

- **Documentation des DSA** ne pouvant être décontaminés mais conservés par conditionnement hermétique ou pour lesquelles la décision d'élimination comme objet amianté a été prise après l'évaluation de l'intérêt scientifique au regard des risques liés à l'amiante.

Cf. encadré de la Fiche DSA9

- **Conditionnement**

Le BAM sera placé dans un contenant garantissant sa conservation à long terme, une accessibilité et lisibilité optimales. Les critères qui permettront la sélection du/des matériaux de conditionnement seront l'inertie, la stabilité, l'innocuité chimique et la stabilité physique. Il sera hermétique, étanche pour éviter la libération et diffusion des fibres d'amiante. Il sera transparent pour garantir la lisibilité et le suivi de l'état sanitaire.

Par exemple, le BAM pourra être conditionné dans un contenant hermétique aux parois rigides (verre/matériau synthétique PETg-PMMA-PS) pour lequel il sera impératif de s'assurer de son étanchéité et de la sécurisation du système d'ouverture qui devra répondre aux conditions de sécurité du protocole amiante. Il sera étiqueté selon la procédure définie et la réglementation amiante. On pourra envisager pour des BAM de petit et moyen format un conditionnement dans un contenant en verre.

- **Gestion-Signalétique**

Apposition d'une étiquette adaptée au format du contenant « Suspicion Amiante » ou « Attention contient de l'amiante » sur le(s) contenant(s), et marquage indirect du BAM selon le protocole défini.

Les contenants doivent être, par sécurité, regroupés dans un espace spécifique au niveau de chaque type de réserves de la structure de conservation. Cet espace doit être clairement identifié par un marquage facilement identifiable et lisible.



Le BAM suspecté ou contaminé est signalé dans l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers du rapport d'opération.

- **Manipulation**

Les BAM contaminés seront manipulés par des personnes habilitées (agents d'entreprises habilités pour faire des interventions dites en « sous-section 4 »), le cas échéant sous supervision d'un conservateur-restaurateur, et selon les procédures fixées (Voir Fiche R11 : organisation du travail, dispositifs de protection collective et équipements de protection individuelle). Après le conditionnement hermétique, les BAM pourront être manipulés par les personnes autorisées par le SAM.

- **Veille sanitaire**

L'intégrité du contenant et la stabilité du BAM doivent être vérifiées régulièrement par un conservateur-restaurateur. La fréquence sera adaptée au fonctionnement du lieu de conservation et des compétences requises. Elle sera déterminée sur la base d'un examen détaillé du BAM et de son environnement. (Voir Fiche R4)

FICHE DSA5 – Régularisation d'un versement (opération ayant débutée avant la mise en place de la fiche DSA3) : présentation du logigramme

Le versement des DSA conservées par les opérateurs ou les titulaires des autorisations d'opérations programmées au-delà de la durée de garde réglementaire avant la mise en place de la fiche DSA3 doit intégrer la prise en compte du contexte de conservation dans des lieux de stockage pouvant contenir de l'amiante dégradée. La connaissance des précédents locaux de conservation et de leurs années de construction, initie la démarche avec la demande et la prise de connaissance des fiches récapitulatives du(des) DTA. L'agent du SAM en charge de la gestion des DSA étudie ces fiches récapitulatives et, le cas échéant, le DTA ([voir fiche DSA1a](#)).

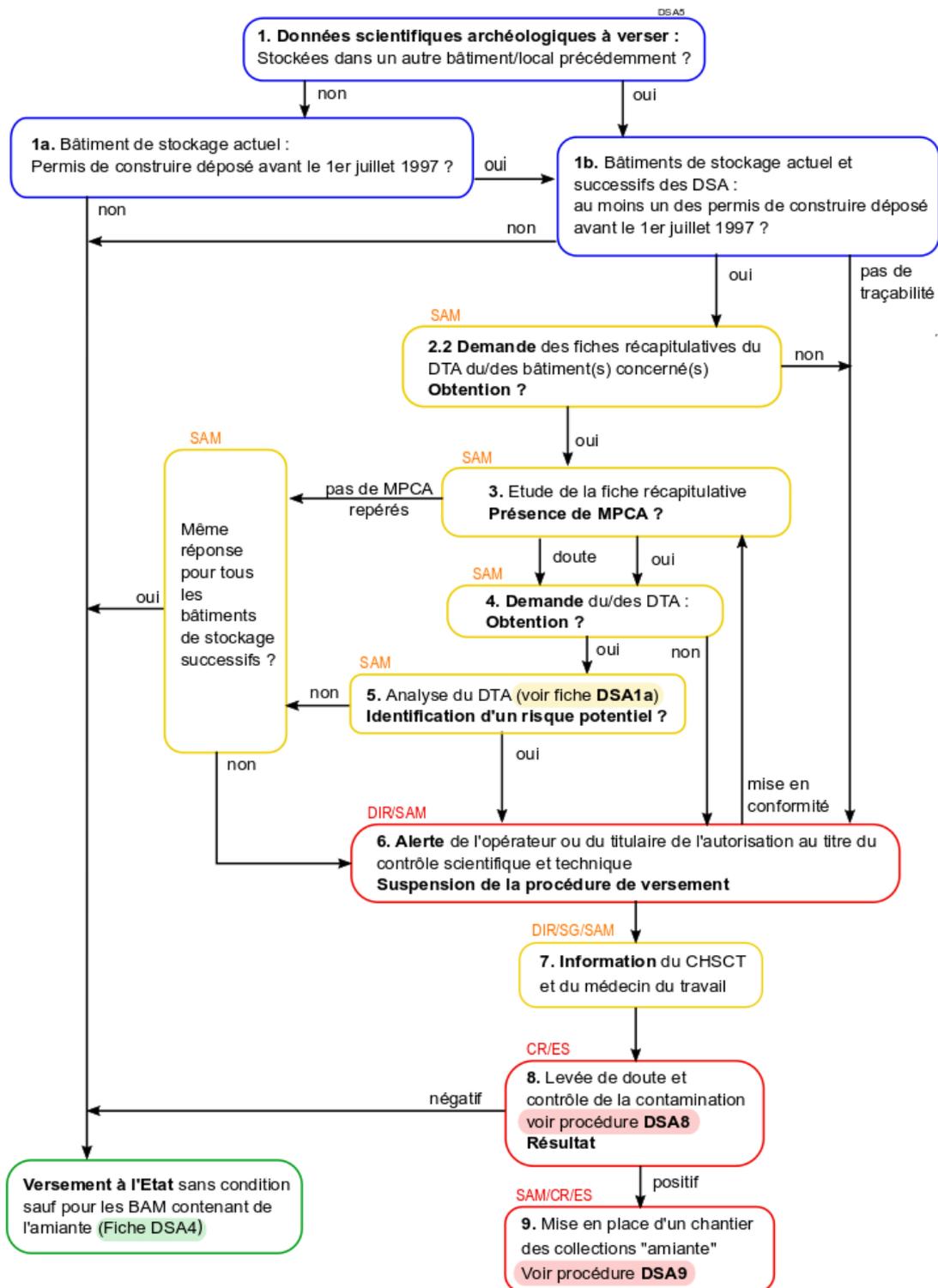
Le propriétaire de la structure de conservation doit obligatoirement fournir la fiche récapitulative à jour du DTA du/des bâtiment(s) dans lequel/lesquels les DSA sont conservés au moment de la demande. S'il ne l'a pas, il doit faire réaliser un diagnostic.

Il n'est cependant pas possible d'exiger du propriétaire de fournir les fiches récapitulatives des locaux où les DSA ont pu être conservées précédemment, notamment car les bâtiments peuvent ne plus exister ou avoir subi des travaux depuis le départ des DSA.

Lorsque l'analyse des éléments transmis conclue à l'existence d'un risque potentiel lié à l'amiante, une étude de la contamination, par prélèvement surfacique est menée par une entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en « sous-section 4 » afin de déterminer les interventions et les moyens à déployer en amont du versement.

Dans le cas d'une convention de dépôt, le dépositaire doit conserver les DSA dans des conditions de conservation satisfaisantes. Les frais de décontamination peuvent être à sa charge.

FICHE DSA5 – Régularisation d'un versement (opération ayant débutée avant la mise en place de la fiche DSA3) : logigramme



DIR : directeur régional des Affaires culturelles / directeur des Affaires culturelles / directeur du Drassm
 SG : secrétariat général (Drac/Dac/Drassm)
 SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)

CR : conservateur-restaurateur
 ES : entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en "sous-section 4"

IV-Le traitement des données scientifiques provenant d'une structure de conservation dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997

FICHE DSA6 – Présentation logigramme

Des DSA peuvent être remises à l'État en dehors du cadre des versements réglementaires¹⁰ (Fiches DSA3 et DSA5). Il s'agit, avant le versement, de s'assurer que les DSA n'ont pas été contaminées lors de leur stockage dans les divers lieux de conservation.

Pour les structures dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997, la prise de connaissance de la fiche récapitulative du/des DTA puis du/des DTA déterminent le protocole de traitement des DSA.

Le propriétaire de la structure de conservation doit obligatoirement fournir la fiche récapitulative à jour du DTA du/des bâtiment(s) dans lequel/lesquels les DSA sont conservés au moment de la demande. S'il ne l'a pas, il doit faire réaliser un diagnostic.

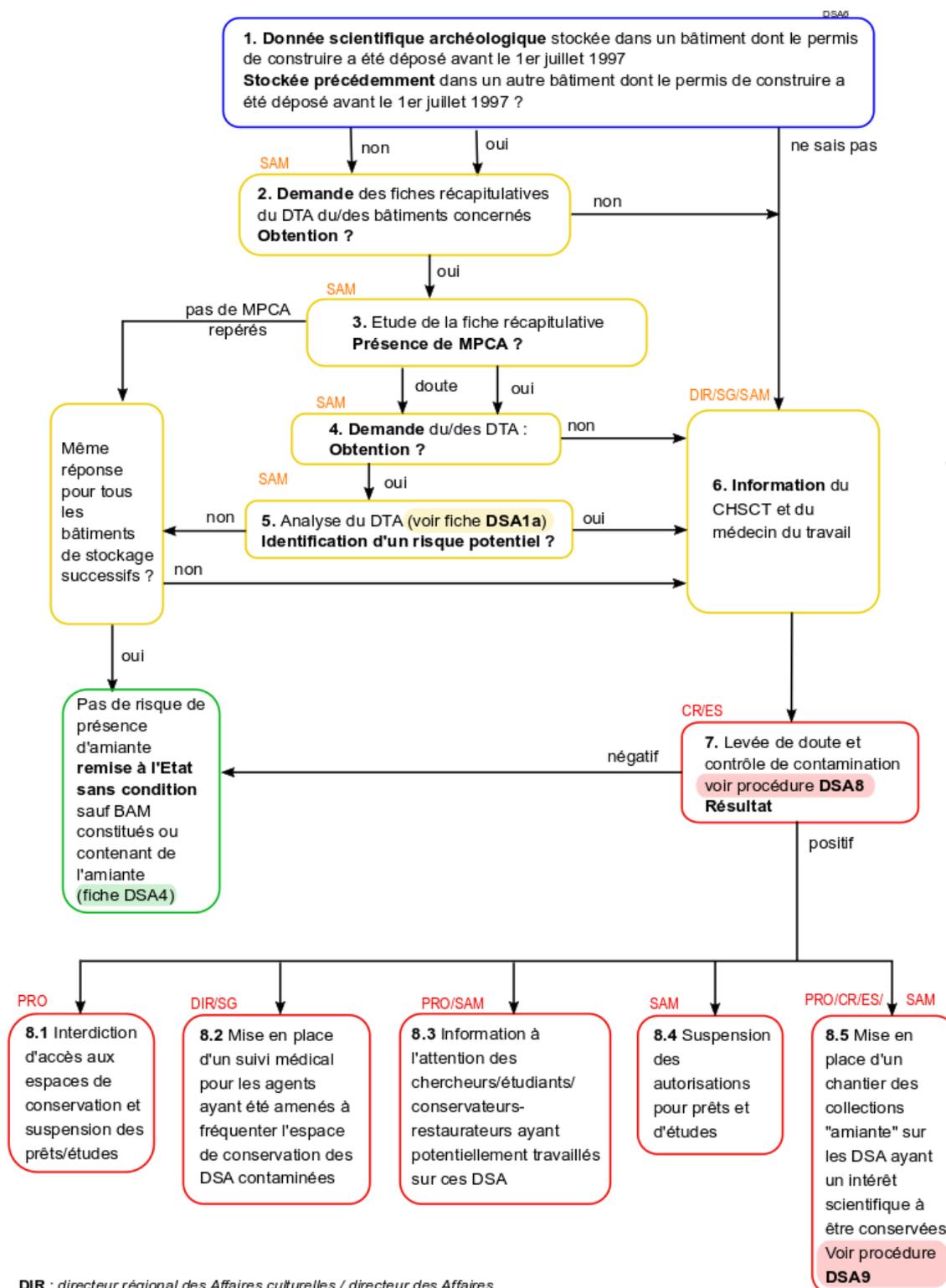
Il n'est cependant pas possible d'exiger du propriétaire de fournir les fiches récapitulatives des locaux où les DSA ont pu être conservées précédemment, notamment car les bâtiments peuvent ne plus exister ou avoir subi des travaux depuis le départ des DSA.

La non-communication de ces informations implique la mise en œuvre d'une levée de doute (cf. Fiche DSA 8), le cas échéant après une réflexion en matière de conservation sélective.

Si cette levée de doute conduit à l'identification d'un risque lié à l'amiante, elle implique la mise en place d'un chantier de DSA amiantées (Voir Fiche R11 du Memento réglementaire et fiche DSA 9).

¹⁰ Il s'agit notamment des DSA issues de fouilles programmées menées avant le 9 juillet 2016, de prospections ou qui relèvent de la loi de 1941 voir antérieurement et qui ont été soit conservées par les chercheurs/associations de bénévoles soit déposées sans convention dans des musées.

FICHE DSA6 – Le traitement des DSA provenant d'une structure dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997 : logigramme



DIR : directeur régional des Affaires culturelles / directeur des Affaires culturelles / directeur du Drassm
SG : secrétariat général (Drac/Dac/Drassm)
SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)
PRO : propriétaire des DSA et/ou structure en charge de les conserver

CR : conservateur-restaurateur
ES : entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en "sous-section 4"

V - La prise en compte des données scientifiques anciennes (potentiellement conservées dans une structure dont le permis a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997) et ayant déjà été intégrées dans une structure de conservation construite après 1997 sans intervention préalable

FICHE DSA7 – Données scientifiques archéologiques anciennes : présentation du logigramme

Il s'agit ici de prendre en compte les DSA déjà versées dans une structure de conservation à long terme construite après 1997 sans avoir fait l'objet d'une intervention préalable (dépoussiérage, conditionnement/reconditionnement, chantier des collections) et provenant d'un lieu de stockage dont le permis de construire a pu être déposé avant le 1^{er} juillet 1997.

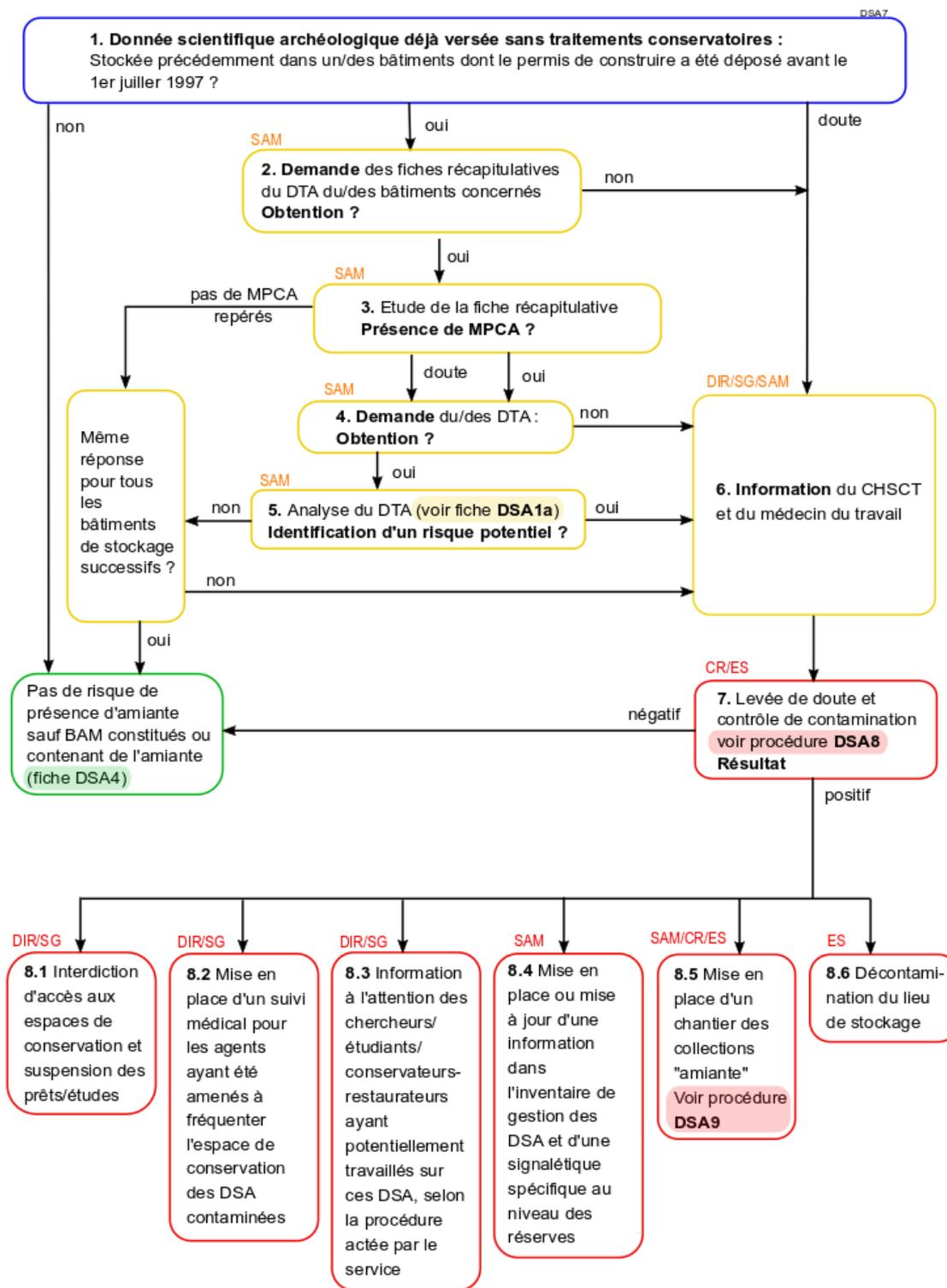
Traçage bâtementaire impossible ou doute : quelles précautions ?

Dans le cas de l'inaccessibilité à ces données (non connaissance des structures de conservation précédentes, bâtiments détruits ou ayant été rénovés ...), une évaluation sanitaire ou un diagnostic de l'état des contenants et des contenus doit être entrepris ([voir Fiche DSA 8](#)).

Gestion, procédure et mesure conservatoire

Dans l'attente des résultats d'analyse, les DSA sont considérées comme contaminées et gérées comme tel ([voir encadré Procédures spécifiques de conservation, chapitre III, qui peuvent être étendues à la documentation scientifique](#)). Les résultats de tests d'empoussiérement permettent de confirmer ou d'invalider la présence de fibres d'amiante. En fonction du niveau de contamination, des mesures appropriées de conservation et de gestion sont mises en place. Elles peuvent aller jusqu'à l'élimination partielle ou totale des DSA concernées comme déchet amianté à la fin du chantier des collections « amiante ».

FICHE DSA7 – Données scientifiques archéologiques anciennes : logigramme



DIR : directeur régional des Affaires culturelles /
directeur des Affaires culturelles / directeur du Drassm
SG : secrétariat général (Drac/Dac/Drassm)
SAM : services archéologiques du ministère (SRA/Drassm)

CR : conservateur-restaurateur
ES : entreprise spécialisée habilitée pour faire des
interventions dites en "sous-section 4"

VI- Intervention en cas d'identification d'un risque potentiel lié à l'amiante

FICHE DSA 8 – Levée de doute et contrôle de contamination

Lorsque, dans le cadre du suivi des structures ou d'un versement de DSA, une levée de doute est apparue nécessaire au regard du risque potentiel de contamination par l'amiante, celle-ci peut être entreprise par différents moyens :

1. La réalisation de diagnostics amiante dans les bâtiments de stockage, ou la réalisation d'une évaluation de l'état de conservation de MPCA, lorsque :
 - ✓ Les diagnostics n'ont pas été réalisés ;
 - ✓ Les diagnostics ont été réalisés mais non conformément aux dispositions réglementaires ;
 - ✓ Les diagnostics ont été réalisés mais la périodicité de l'évaluation périodique de l'état de conservation n'a pas été respectée ;
 - ✓ La dernière évaluation périodique effectuée sur des MPCA de la liste B est considérée comme trop ancienne¹¹.
2. La réalisation de prélèvements surfaciques sur les DSA stockées et/ou sur leurs conditionnements et/ou sur les rayonnages sur lesquels elles sont entreposées ;
3. La réalisation de mesures d'empoussièrement en situation de manipulation des DSA.

Ces différents moyens d'évaluation de la contamination potentielle des DSA en présence peuvent être combinés afin d'appréhender au mieux les risques potentiels liés à leur manipulation. Ils doivent tous être mis en œuvre par l'intermédiaire de prestations confiées à des entreprises et/ou laboratoires disposant des habilitations nécessaires, via une consultation opérée sur la base de cahiers des charges ad hoc.

Les risques liés à une exposition potentielle à l'amiante doivent être intégrés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels des structures concernées. Les mesures de prévention (techniques et organisationnelles) mises en œuvre ou à prévoir doivent être formalisées dans ce cadre.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait appel à une entreprise extérieure pour des opérations de levée de doute ou de décontamination (voir fiche DSA9), les dispositions prévues en matière de prévention des risques liés à la co-activité doivent être mises en œuvre : réalisation d'une visite d'inspection commune préalable et information de l'instance compétente en matière de santé et de sécurité, évaluation des risques d'interférence et rédaction d'un plan de prévention.

1. La réalisation de diagnostics amiante ou l'évaluation de l'état de conservation de MPCA

L'évaluation de la contamination potentielle peut être engagée au travers de la réalisation de diagnostics amiante destinés à combler les incertitudes existantes sur le ou les bâtiments dans lesquels les DSA ont été successivement stockées.

Il s'agit ainsi :

¹¹ La réglementation ne fixant pas de périodicité pour l'évaluation périodique de l'état de conservation des MPCA de la liste B, certains diagnostics et/ou certaines évaluations périodiques peuvent être considérées comme trop anciennes et nécessitant donc une actualisation.

- Soit de procéder aux diagnostics amiante des bâtiments concernés (permis de construire déposé avant le 1er juillet 1997) qui n'en auraient pas fait l'objet, ou de compléter les diagnostics existants¹².
- Soit de faire procéder par un opérateur de repérage à une évaluation de l'état de conservation des MPCA, lorsque l'échéance réglementaire a été dépassée ou lorsque que la précédente évaluation des MPCA de la liste B est évaluée comme trop ancienne.

Cette solution de levée de doute n'est adaptée que lorsque les DSA concernées ont fait l'objet d'une traçabilité complète et que l'ensemble des lieux de stockage successifs demeurent accessibles.

Ces diagnostics permettront d'évaluer l'éventuelle présence de MPCA dans les bâtiments de stockage successifs, et le cas échéant leur état de conservation.

Il convient par la suite de se référer aux logigrammes DSA3, DSA5, DSA6 et DSA7 (et le cas échéant DSA4 si des BAM susceptibles de contenir de l'amiante ou constitués d'amiante sont présents).

2. La réalisation de prélèvements surfaciques

Suite à l'identification d'un risque potentiel lié à l'amiante, notamment en cas de présence de MPCA dégradés dans le bâtiment de stockage ou dans d'anciens bâtiments, il est nécessaire d'évaluer si les DSA ont été contaminées par des poussières d'amiante.

- ⚠ Il n'existe pas de protocole homologué pour pratiquer la levée de doute consistant à détecter une éventuelle présence de fibres d'amiante dans les DSA stockées. Toutefois, et bien que ceux-ci ne soient pas normalisés, des tests surfaciques peuvent constituer un moyen adapté pour estimer l'étendue de la pollution à l'amiante, sans pouvoir toutefois la quantifier précisément. Les laboratoires acceptant de prélever avec cette technique mettent ainsi en œuvre leurs propres modes opératoires, en adaptant généralement la norme utilisée pour le prélèvement surfacique des poussières de plomb.

Les prélèvements surfaciques sont réalisés par l'intermédiaire de passages de lingettes sur les conditionnements des DSA, sur les rayonnages et le cas échéant sur les DSA elles-mêmes. Des méthodes complémentaires de type papier adhésif (post-it®) peuvent également être mises en œuvre.

Ils peuvent être considérés comme une alerte sur la présence d'une pollution à l'amiante lorsque plusieurs prélèvements sont positifs, sans toutefois permettre d'évaluer le risque lié à l'inhalation de fibres d'amiante. Aussi, lorsque les résultats de prélèvements surfaciques sont positifs, et avant toute opération de décontamination, des mesures d'empoussièrement en situation de manipulation représentative doivent être entreprises (voir point 3).

Chaque opération doit faire l'objet de cahiers des charges spécifiques¹³. Ceux-ci doivent prévoir, outre la réalisation des prélèvements surfaciques, une prestation de conseil par

¹² Notamment les éléments ajoutés à la liste B par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 ; cf. Memento réglementaire, Première partie

¹³ Lorsque l'élaboration du cahier des charges nécessite de se rendre dans le bâtiment de stockage (évaluation de la volumétrie des DSA, prise de photos, ...), le temps d'intervention est circonscrit au strict nécessaire et l'intervenant dispose des équipements de protection individuelle adaptés au regard de l'évaluation des risques qui doit être entreprise.

l'opérateur de repérage et le laboratoire accrédité en vue de définir ou d'affiner la stratégie d'échantillonnage ainsi que le mode opératoire de l'intervention.

L'instance compétente en matière de santé et de sécurité au travail¹⁴, qui doit être informée de l'identification d'un risque potentiel de contamination des DSA (cf. logigrammes DSA 1c, 2, 5, 6 et 7), est également informée de la stratégie d'échantillonnage définie et des modes opératoires retenus.

Les prélèvements destinés à constituer **l'échantillon représentatif** devront notamment tenir compte :

- Des différentes opérations archéologiques dont sont issues les DSA stockées ;
- De la durée de stockage des DSA dans le bâtiment ;
- Des différents types de conditionnement (caisses, sachets, ...) ;
- De la présence de supports de maintien de certains BAM ;
- Des emplacements et des hauteurs de stockage des DSA ;
- De la localisation des MPCA éventuellement identifiés au sein du local.

Les prélèvements sur des surfaces lisses (rugosité minimale) devront être privilégiés.

- ⚠ Bien que des prélèvements surfaciques puissent être réalisés directement sur certaines DSA stockées, la stratégie d'échantillonnage privilégiera les prélèvements sur les dispositifs de stockage (étagères, palettes, ...) et sur les conditionnements des DSA. La sensibilité des DSA en présence doit en effet être prise en compte, afin que la réalisation des prélèvements surfaciques ne soit pas susceptible de mettre en jeu leur intégrité. Les DSA qui pourraient subir une dégradation irréversible du fait de la réalisation du prélèvement surfacique ne doivent pas être retenues dans l'échantillonnage. Si des prélèvements surfaciques sont susceptibles d'être réalisés directement sur certaines DSA, il conviendra le cas échéant d'adapter la solution utilisée pour l'imprégnation du support de prélèvement.

3. La réalisation de mesures d'empoussièrement en situation de manipulation des DSA

La réalisation de mesures d'empoussièrement en situation de manipulation des DSA peut servir à lever le doute quant à une contamination potentielle des DSA. La manipulation de DSA susceptibles d'être contaminées par des dépôts de poussières d'amiante, dans sa capacité à libérer des fibres dans l'atmosphère (la poussière d'amiante étant alors remise en suspension dans l'air), permet en effet de mettre en évidence une éventuelle contamination des DSA par l'amiante (DSA elles-mêmes et/ou conditionnements). Cependant, au regard de son coût élevé, elle ne doit être entreprise que dans des situations particulières le justifiant.

Ces mesures d'empoussièrement en « situation réelle » devront par ailleurs systématiquement être mises en œuvre lorsque des prélèvements surfaciques auront révélé une contamination des DSA par des poussières d'amiante. Cette opération constituera alors le « chantier test »

¹⁴ Les instances compétentes en matière de santé et de sécurité au travail dans les fonctions publiques d'Etat et Territoriale sont les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). A compter du prochain renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique (1er janvier 2023), les instances compétentes en matière de santé et de sécurité au travail seront les formations spécialisées créées au sein des comités sociaux d'administration (cf. décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat).

(voir également fiche R10 du Mémento réglementaire) en amont du chantier des collections, permettant d'évaluer le niveau d'empoussièrement généré par l'intervention et donc les dispositions à prendre dans le cadre du chantier.

Ces opérations de mesurage des niveaux d'empoussièrement doivent faire l'objet d'un cahier des charges spécifique. Celui-ci doit intégrer :

- L'établissement de la stratégie d'échantillonnage¹⁵ par le laboratoire accrédité, incluant la visite sur le site d'intervention pour vérifier la pertinence de la stratégie proposée ;
- La réalisation des prélèvements sur opérateur en situation représentative d'activité ;
- La préparation et l'analyse des échantillons prélevés ;
- L'établissement du rapport de prélèvement et d'analyse.

Les modes opératoires d'intervention devront préciser les procédures de décontamination qui seront mises en œuvre ainsi que les dispositions en matière de gestion des déchets.

L'instance compétente en matière de santé et de sécurité au travail, qui doit être informée de l'identification d'un risque potentiel de contamination des DSA (cf. logigrammes DSA 1c, 2, 5, 6 et 7), est également informée de la stratégie d'échantillonnage définie et des modes opératoires retenus.

Les principes des mesurages en situation réelle sont les suivants :



Prélèvement individuel à l'aide de 2 cassettes

- Reproduction des tâches habituelles des agents amenés à manipuler les DSA (transport des contenants vers la zone de travail, manipulation/ouverture des conditionnements, manipulation des DSA, ...);
- Pendant ce temps, des prélèvements sont réalisés en vue d'un mesurage de la concentration en fibres d'amiante générée par les tâches ;
- Les mesurages sont réalisés par des organismes accrédités ;
- La métrologie pour le comptage des fibres est réalisée par microscopie électronique à transmission analytique (META).

Les opérateurs intervenant en phase d'évaluation des niveaux d'empoussièrement doivent être dotés des équipements de protection individuelle adaptés au niveau de risque supérieur à celui évalué *a priori*, afin de limiter leur exposition au niveau le plus bas possible.

Ainsi, si le niveau d'empoussièrement évalué *a priori* (par exemple par l'intermédiaire de l'application Scol@miante) est inférieur à 100 fibres par litre (empoussièrement de premier niveau), les opérateurs devront être dotés des équipements de protection individuelle requis pour un empoussièrement de deuxième niveau, à savoir :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, a minima, d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 litres par minute.

¹⁵ Pour la stratégie d'échantillonnage, la mise en œuvre de la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaisante à l'exigence réglementaire d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

Lorsque la réalisation de mesures d'empoussièrement en situation de manipulation des DSA est effectuée en vue de lever le doute d'une éventuelle contamination, et si les mesures démontrent la présence de fibres d'amiante, la décontamination et/ou l'élimination et/ou le conditionnement hermétique des DSA doivent être entrepris ([voir fiche DSA 9](#)), dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux interventions relevant de la sous-section 4 ([voir notamment fiches R10, R11 et R12 du Mémento réglementaire](#)).

Lorsque la réalisation de mesures d'empoussièrement en situation de manipulation des DSA est effectuée en vue de déterminer le niveau d'empoussièrement (« chantier test »), le résultat des mesurages est utilisé afin de définir le mode opératoire et les dispositifs de protection à mettre en œuvre pour le chantier des collections.

FICHE DSA 9 – Décontamination de DSA contaminées par des dépôts de poussières d'amiante (mise en place d'un chantier des collections « amiante »)

En amont d'un chantier des collections « amiante », une évaluation de l'intérêt scientifique des DSA au regard des risques liés à l'amiante doit être conduite par le SAM avec l'aide, s'il y a lieu, du responsable de l'opération, d'un spécialiste du mobilier concerné et d'un conservateur-restaurateur.

Cette évaluation devra se poursuivre tout au long du chantier des collections, en fonction des difficultés de décontamination rencontrées.

Les DSA non conservées seront traitées et éliminées comme des déchets amiantés. Cette élimination sera documentée (voir encadré).

Les chantiers des collections « amiante » peuvent être réalisés soit in situ, avec mise en place d'une zone confinée directement dans les bâtiments de stockage, soit dans un lieu dédié après transfert des DSA devant être traitées. Le choix du lieu d'intervention doit être fait en concertation avec les intervenants, dans un objectif de protection maximale des intervenants comme des DSA.

1. Organisation des opérations de décontamination

La décontamination de la partie ou de la totalité des DSA conservées est faite, après avis pris auprès d'un ou plusieurs conservateur(s)-restaurateur(s), par :

- Un ou plusieurs conservateur(s)-restaurateur(s) habilité(s) pour réaliser des interventions dites en « sous-section 4 » (le cas échéant avec l'appui d'une entreprise habilitée notamment pour la mise en place des dispositifs de confinement et de ventilation de la zone d'intervention) ;
- Une entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en « sous-section 4 » après avis d'un conservateur-restaurateur spécialisé dans le matériau constitutif des DSA ;
- Une entreprise spécialisée habilitée pour faire des interventions dites en « sous-section 4 », en collaboration avec un conservateur-restaurateur spécialisé dans le matériau constitutif des données scientifiques de l'archéologie pour la supervision de l'opération et le conseil sur les gestes techniques adaptés à la manipulation des DSA en présence.

Comme précisé dans le Mémento « Risques liés à l'exposition à l'amiante : principales obligations réglementaires », *« des entreprises disposant de la certification relative aux interventions relevant de la sous-section 3 peuvent être amenées à répondre aux appels d'offre ou être sollicitées en vue d'interventions sur des matériaux, produits, équipements ou articles contaminés par des poussières d'amiante relevant de la sous-section 4. Si leur capacité à tenir compte de la spécificité des interventions à mener rend possible le fait de leur confier une mission de décontamination, il convient toutefois de s'assurer que les intervenants disposent également de la formation adéquate pour intervenir en sous-section 4. »*

2. Cadrage des opérations de décontamination

Le chantier des collections « amiante » fait l'objet d'un cahier des charges spécifique élaboré par le SAM et intégrant :

- La phase de « chantier test » permettant d'évaluer le niveau d'empoussièrement du processus. En effet, conformément à la note DGT du 5 décembre 2017, un chantier des collections « amiante » sur des DSA contaminées par des dépôts de poussières d'amiante constitue bien un processus au sens de l'article R.4412-96 du Code du Travail ;
- Les opérations de décontamination des DSA ;
- Le conseil auprès du SAM en matière de conservation sélective, au regard des possibilités techniques de décontamination et de leur impact potentiel sur les DSA ;
- La réalisation des mesures libératoires.

Lorsque les opérations nécessitent l'intervention conjointe d'une entreprise habilitée à intervenir en sous-section 4 et d'un conservateur-restaurateur, 2 cahiers des charges distincts sont établis. Ils mentionnent chacun l'impérieuse nécessité d'une collaboration étroite entre les parties et en définissent les modalités, afin de garantir des interventions en sécurité et la préservation des DSA.

3. Modes opératoires

Plusieurs procédés peuvent être envisagés pour la décontamination des DSA :

- Micro-aspiration (avec filtres à très haute efficacité dits « THE » de classe H13 a minima ; des préfiltres peuvent si besoin être utilisés notamment pour augmenter la durée de vie des filtres THE) ;
- Nettoyage à l'eau ;
- Passage de lingettes ;
- Imprégnation ;
- Remplacement du conditionnement (en évitant tout transfert de pollution entre le conditionnement et les DSA qui en seront extraites), ...

Il convient également d'apporter une attention particulière aux supports spécifiques élaborés pour certains BAM, qui devront être décontaminés au même titre que le BAM, ou éliminés en tant que déchets amiantés et remplacés.

Les procédés de décontamination envisageables seront déterminés, au regard de la typologie des DSA, par le conservateur-restaurateur spécialisé dans le matériau constitutif des DSA, le cas échéant conjointement avec l'entreprise intervenante.

L'instance compétente en matière de santé et de sécurité au travail est informée des modes opératoires retenus. Ceux-ci devront préciser les procédures de décontamination qui seront mises en œuvre ainsi que les dispositions en matière de gestion des déchets.

4. Contrôle de l'efficacité de la décontamination

Une fois les opérations de décontamination réalisées, des mesures libératoires doivent être engagées pour valider la décontamination et décider des suites à donner.

Pour ce faire, une stratégie d'échantillonnage est établie, les tâches habituelles des agents amenés à manipuler les DSA doivent être reproduites avec un échantillon représentatif des DSA ayant fait l'objet d'une décontamination (manipulation/ouverture des conditionnements, manipulation des DSA, ...).

Comme lors de la phase de « chantier test », des prélèvements sont réalisés en vue de contrôler la présence de fibres d'amiante dans les prélèvements. La stratégie déterminée pour la mise en œuvre des mesures libératoires peut prévoir des prélèvements distincts afin, si besoin,

d'évaluer de façon séparée l'efficacité de la décontamination et l'éventuelle contamination résiduelle sur différents lots de DSA.

Les résultats des mesures libératoires sont communiqués au SAM, qui décide des suites à donner :

- Reprise du versement des DSA ;
- Nouvelle réflexion en matière de conservation sélective ;
- Nouvelles opérations de décontamination ciblées ;
- Documentation des DSA (cf. encadré ci-après).

5. Devenir des DSA traitées lors du chantier des collections « amiante »

Les DSA traitées lors du chantier des collections « amiante » ayant pu être décontaminées sont intégrées dans la structure de stockage du SAM et gérées comme les autres DSA.

Les DSA qui n'ont pas pu être décontaminées et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'élimination doivent être mises en conditionnement hermétique et identifiées comme objet amianté (voir encadré de la fiche DSA 4 sur les procédures spécifiques de conservation des BAM susceptibles de contenir de l'amiante ou constitués d'amiante).

Les DSA qui n'ont pas pu être décontaminées et qui ont fait l'objet d'une décision d'élimination, doivent être conditionnées et éliminées comme déchets amiantés.

Documentation des DSA ne pouvant être décontaminés mais pouvant être conservés par conditionnement hermétique, ou pour lesquelles la décision d'élimination comme objet amianté a été prise après l'évaluation de l'intérêt scientifique au regard des risques liés à l'amiante.

Objectifs : permettre l'exploitation scientifique des DSA même après élimination ou mise en conditionnement hermétique, et sauvegarder de façon pérenne les données générées.

Il s'agit de constituer une documentation complète de la DSA concernée, pouvant aller jusqu'à une restitution ou un fac-similé, en complément de celle réalisée par les archéologues pendant l'opération (identification matière/type, typologie etc). Les données à recueillir seront à définir, en fonction de l'intérêt scientifique de la DSA, par le SAM avec l'aide, s'il y a lieu, du responsable de l'opération, d'un spécialiste du mobilier concerné et du conservateur-restaurateur qui sera chargé de cette collecte.

Cette documentation sera archivée et référencée dans l'inventaire de gestion de la structure de conservation.

Cette documentation sera constituée soit par un conservateur-restaurateur formé en sous-section 4, soit par un agent d'une entreprise spécialisée formé en sous-section 4 sous la direction d'un conservateur-restaurateur.

Pour un élément de la documentation archéologique (carnet de fouille, plan, photographie papier, empreinte ou moulage, rapport d'opération, etc) en fonction de sa taille, de son type ... :

- Scan HD,
- Photocopie,
- Couverture photographique numérique pour les grands formats,
- Photogrammétrie,
- Scanner 3D,
- Moulage.

Pour les objets ou fragments, les différentes méthodes de relevés exposées ci-dessous pourront être combinées :

- Prise de dimensions et poids ;
- Dessin de l'objet ou du fragment selon les conventions du dessin technique archéologique¹⁶ ;
- Couverture photographique numérique des différentes faces et des détails (techniques de façonnage, décors, altérations etc...);
- Prélèvement pour analyse : ce prélèvement devra être conditionné hermétiquement et identifié comme objet amianté s'il est contaminé par des fibres d'amiante (voir encadré « Procédures spécifiques de conservation des BAM susceptibles de contenir de l'amiante ou constitués d'amiante ») ;
- Imagerie numérique (on utilisera la méthode adaptée à la problématique soulevée par la DSA) :
 - Photogrammétrie ;
 - Scanner 3D.

Les DSA non conservées devront être éliminées en tant que déchet amianté, selon les règles en vigueur.

¹⁶ Lorsque la documentation est réalisée par un conservateur-restaurateur formé en sous-section 4. Un agent d'une entreprise spécialisée formé en sous-section 4, même sous la direction d'un conservateur-restaurateur, n'a pas les connaissances et compétences pour réaliser ce genre de dessin technique.

ANNEXE : cas pratiques de mise en œuvre des actions définies dans la documentation technique sur la gestion des données scientifiques de l'archéologie au regard du risque lié à l'amiante

I- Le suivi des structures de conservation propriété ou occupées par l'État et les conditions d'accès à celles-ci

Application des fiches DSA1a et DSA1b

Exemple 1

Le dépôt archéologique X est un bâtiment propriété État construit avant le 1^{er} juillet 1997. En application de la note du secrétaire général du 18 décembre 2020 rappelant les obligations des propriétaires en matière de diagnostics, le directeur régional des Affaires culturelles de la région Y fait réaliser le diagnostic amiante du bâtiment.

Une mission est confiée à un opérateur de repérage certifié, consistant en la réalisation d'un repérage des matériaux et produits des listes A et B, et en la constitution du dossier technique amiante (DTA) du bâtiment.

La DRAC communique à l'opérateur les plans et l'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, date de construction, destination actuelle et passée des locaux, ...). L'opérateur de repérage est accompagné lors de sa mission par un agent du SRA connaissant les lieux.

L'ensemble des parties du bâtiment sont visitées lors de la mission. L'opérateur détecte la présence de conduits d'air et d'eau (liste B) susceptibles de contenir de l'amiante. L'analyse d'échantillons en laboratoire révélera la présence d'amiante. La grille d'évaluation de l'état de conservation des MPCA de la liste B est renseignée par l'opérateur, qui conclut à un score « EP » pour l'ensemble des MPCA repérés.

Aucun matériau ou produit de la liste A susceptible de contenir de l'amiante n'est repéré.

L'opérateur remet à la DRAC le dossier technique amiante issu de la mission. La DRAC s'assure qu'il contient bien l'ensemble des éléments imposés par la réglementation (Article R1334-29-5 du code de la santé publique) et que le rapport de repérage est conforme aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Une évaluation de l'état de conservation des conduits est recommandée par l'opérateur tous les 36 mois. Elle devra être réalisée par la DRAC, chaque opération donnant lieu à une mise à jour de la fiche récapitulative du DTA.

L'opérateur de repérage mentionne également, oralement à l'issue de sa mission et par écrit dans le rapport de repérage, la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux.

Les agents du service des moyens généraux de la DRAC sont informés du fait que les conduits contiennent de l'amiante, afin de proscrire toute intervention sur ceux-ci susceptible d'entraîner la libération de fibres d'amiante. Si de telles interventions sont nécessaires, elles

devront être confiées à une entreprise extérieure disposant de travailleurs formés aux interventions relevant de la sous-section 4.

Exemple 2

Le SRA de la région Z utilise comme dépôt archéologique pour conserver les biens archéologiques mobiliers mis au jour lors des opérations programmées réalisées par l'association archéologique des amis de la ville de W, une ancienne école mise à sa disposition par la ville de W depuis 2006, date d'inauguration de la nouvelle école de la ville.

Après réception de la note du secrétaire général du 18 décembre 2020, le Drac demande au maire de W la fiche récapitulative du DTA de l'école, celle-ci datant de 1840 (c'est écrit sur le linteau de la porte).

Le maire de W communique à la DRAC la fiche récapitulative du DTA de l'école, Celle-ci établit l'absence de MPCA repérés dans le bâtiment.

Néanmoins, la DRAC identifie une lacune dans la fiche récapitulative, car elle date de la réalisation du DTA qui a eu lieu en 2003. En effet, comme rappelé dans le mémento réglementaire (Première partie - Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante) et dans la note du secrétaire général, la liste B a été complétée suite à la publication du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011. En application de ce décret, les propriétaires ayant fait réaliser les repérages avant le 1^{er} janvier 2013, et dont les résultats avaient conclu à l'absence de MPCA, doivent procéder à un repérage complémentaire (normalement avant le 1^{er} février 2021).

La DRAC prend donc contact avec l'association pour l'informer de la nécessité de réaliser un repérage complémentaire. En lien avec la mairie, l'association organise ce repérage complémentaire, qui conclue à l'absence de MPCA.

Le bâtiment est alors identifié comme « sans MPCA identifiés » dans le tableau de suivi des structures de conservation du SRA.

Cette école ayant été utilisée à l'époque des opérations de terrain comme maison de fouille, les biens archéologiques mobiliers mis au jour ont toujours été conservés dans ce lieu. Il n'y a pas de matériaux organiques dans l'inventaire et les biens archéologiques mobiliers datent des époques antiques et médiévales, aucun des biens archéologiques mobiliers conservés n'est susceptible de contenir ou d'être composé d'amiante.

L'absence d'amiante va permettre d'intégrer ce mobilier au circuit classique de la gestion des DSA et de permettre aux agents du SRA en charge de cette gestion et aux membres de la communauté scientifique d'accéder aux locaux et aux DSA sans contrainte.

Sera saisie dans la base de données de gestion du SRA l'information que cet ensemble a fait l'objet d'un diagnostic amiante et peut être considéré sans risque tant que des travaux n'auront pas été entrepris dans ce bâtiment.

II- Conditions d'accès à une structure de conservation des données scientifiques de l'archéologie hors cas traités dans les chapitres I¹⁷ et III¹⁸ dans le cadre d'une demande d'expertise des DSA conservées en vue d'un versement, d'un don ...

Application de la fiche DSA2

Une association souhaite faire don des BAM dont elle est propriétaire (dons des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'association a fait des fouilles programmées autorisées dans les années 80) et de la documentation archéologique associée.

Ces DSA sont conservées dans un préfabriqué qui servait dans les années 90 de cantine à l'école primaire du village.

Avant de se déplacer, l'agent du SRA en charge de la gestion des DSA demande la fiche récapitulative du DTA du local.

L'analyse de celle-ci révèle la présence de MPCA, dont l'état de conservation a justifié la réalisation de mesures d'empoussièrement. Ces mesures ont révélé une concentration de 4,3 fibres d'amiante par litre d'air.

Avant toute intervention au sein du bâtiment, l'agent du SRA en charge de la gestion des DSA demande à ce qu'un prélèvement surfacique soit effectué sur les contenants pour voir s'il n'y a pas eu accumulation de fibres dans le temps. L'association demande l'aide financière de la commune, propriétaire du local, pour faire réaliser ce prélèvement surfacique. Le prestataire, les membres de l'association et l'agent du SRA établissent ensemble le protocole d'échantillonnage.

L'échantillonnage surfacique amène à une conclusion négative.

Après avoir échangé avec des archéologues du CNRS connaissant les biens archéologiques mobiliers concernés par le don, le SRA a décidé d'accepter le don sans restriction. Il prendra en charge les opérations de reconditionnement/conditionnement, étiquetage et inventaire des données scientifiques de l'archéologie selon les normes du protocole régional de versement. Bien que le résultat des prélèvements surfaciques soit négatif, que la réglementation n'exige pas pour cette valeur de concentration de fibres dans l'air de mesures spécifiques, le service de l'État décide, après échange en réunion de CHSCT, de réaliser une première phase du chantier des collections intégrant des mesures d'empoussièrement en situation de manipulation. Cette phase test de chantier peut permettre de conforter le résultat négatif des prélèvements surfaciques et de décider des modalités de poursuite du chantier des collections. Si les résultats valident le résultat des prélèvements surfaciques, le chantier se poursuivra selon un protocole classique dans le cas contraire il intégrera les procédures réglementaires liées à la présence d'amiante jusqu'au terme du traitement des BAM.

¹⁷ Structures propriétés ou occupées par l'État.

¹⁸ Versements réglementaires.

III - Le traitement des versements réglementaires des données scientifiques en application de l'article R.546-1 du code du Patrimoine

1) Application de la fiche DSA3

Le SRA reçoit une demande d'autorisation pour une fouille programmée pluriannuelle. Le bâtiment dans lequel les BAM seront conservés pendant toute la durée de l'opération a été construit en 1956 (la documentation sera conservée par le chercheur dans son bureau de l'université de G). L'agent en charge du territoire demande au chercheur de lui fournir la fiche récapitulative du DTA du bâtiment. Après obtention et analyse, il s'avère que le diagnostic a révélé la présence d'amiante mais la fiche récapitulative n'est pas très claire sur ce point. Dans le doute, l'agent en charge du territoire demande au chercheur de lui fournir le DTA. Après réception, il transmet le document à son collègue en charge de la gestion des DSA pour qu'il puisse l'étudier. La présence de MPCA dégradés est confirmée. L'agent en charge du territoire envoie au demandeur de l'autorisation un courrier en LRAR lui demandant de proposer un autre bâtiment et de transmettre la fiche récapitulative du DTA si le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997. Il insiste sur le fait que si un nouveau bâtiment n'est pas proposé, le dossier de demande ne sera pas transmis à la CTRA.

L'agent en charge du territoire reçoit la fiche récapitulative du DTA d'un nouveau bâtiment. Celle-ci ne signale pas la présence d'amiante et a été mise à jour il y a 3 mois. L'agent en charge du territoire informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas de restriction à l'usage du local proposé, que la demande d'autorisation pour la fouille programmée pluriannuelle va passer en CTRA et qu'à la fin de l'opération, les DSA pourront être versées à l'État sans condition sauf s'il y a des BAM contenant ou composés d'amiante. Il en informe son collègue qui sera en charge de la réception du versement réglementaire des DSA.

2) Application de la fiche DSA4

L'agent en charge du territoire de la Haute-Corse fait l'examen préalable d'une offre pour une fouille préventive. Dans le dossier, l'agent note que les locaux de l'opérateur agréé ont été construits en 2017. Il n'y a donc pas de risque lié à l'amiante dans ces locaux. À la fin de l'opération, les DSA pourront être versées à l'État sans condition sauf s'il y a des BAM contenant ou composés d'amiante. Il en informe son collègue qui sera en charge de la réception du versement.

La fouille touchant principalement les périodes du Moyen-Âge et de l'Antiquité tardive, l'agent en charge du territoire de la Haute-Corse a préalablement rappelé dans son cahier des charges scientifique le risque lié à la mise au jour de céramiques composées d'amiante, de la nécessité pour l'opérateur de mettre en place un protocole dédié en cas d'une telle découverte et de l'importance de signaler au SRA toute mise au jour de tels vestiges. Il a aussi indiqué que le maître d'ouvrage avait déjà fait réaliser des analyses de sol et que celles-ci n'avaient pas mis en évidence de pollutions.

Alors que l'opération touche à sa fin, l'agent en charge du territoire de la Haute-Corse reçoit un appel du responsable de l'opération l'informant qu'un lot de céramique en très bon état et quelques fragments viennent d'être mis au jour et pourraient, au vu de la typologie, avoir été façonnés avec une terre liée à l'amiante. Le responsable de l'opération informe l'agent en

charge du territoire de la Haute-Corse qu'il a déjà fait appel à un conservateur-restaurateur habilité à intervenir sur des biens pouvant contenir de l'amiante.

L'agent en charge du territoire de la Haute-Corse et le gestionnaire des DSA du SRA sont conviés à la réunion de restitution du constat d'état fait par le conservateur-restaurateur, en collaboration avec le céramologue de l'opération, pour prendre part aux décisions à prendre concernant ces biens.

Le conservateur-restaurateur informe que tous les objets qu'il a étudiés et analysés contiennent de l'amiante. Il confirme le parfait état de conservation du lot de céramique. Il n'y a pas de libération de fibres d'amiante. Tous les participants à la réunion conviennent que ces céramiques doivent être conservées. Elles seront versées au SRA dans des boîtes hermétiques aux parois rigides transparentes en PETg/Polyéthylène téréphtalate glycol avec un système de fermeture par clapet et joint étanche, dans lesquelles les céramiques seront parfaitement calées. Une étiquette informant de la présence d'amiante dans les objets sera collée sur le couvercle de chaque boîte ainsi que sur un des côtés. Le RO notera dans le champ ad hoc de l'inventaire du rapport d'opération l'information de la présence d'amiante ce qui permettra au SRA de pouvoir récupérer l'information dans sa base de gestion. Après versement, ces boîtes seront conservées dans un espace dédié du centre de conservation et d'étude régional de Corse où la signalétique « amiante » est déjà en place.

Concernant les fragments, ceux-ci libèrent des fibres d'amiante à la manipulation. Leur état de conservation ne permettant pas de les identifier, tous les participants à la réunion conviennent qu'il n'y a aucun intérêt scientifique à les conserver après documentation (comptage, pesage, photographie et inscription à l'inventaire). Ils seront donc éliminés par l'opérateur comme objets amiantés. Le conservateur-restaurateur se chargera de cette documentation et les mettra dans un sac spécifique.

3) Application de la fiche DSA5

Suite à un changement de politique culturelle, le service archéologique départemental se voit contraint de verser à l'État tous les BAM à la charge de l'État qu'il conservait.

Les BAM sont conservés dans deux locaux distincts, tous deux construits avant le 1^{er} juillet 1997. L'un est une structure type hangar dans laquelle sont conservés tous les objets architecturaux hors format et les objets provenant d'opérations réalisées avant l'installation du service dans ses nouveaux locaux, en attente de reconditionnement. Le deuxième est intégré dans le bâtiment qui accueille le service archéologique et où sont aussi conservées les archives du service.

Le SRA demande les deux fiches récapitulatives des DTA des deux locaux au service départemental, ainsi qu'un historique des différents lieux de stockage des BAM conservés dans le hangar et les fiches récapitulatives des DTA de ces différents lieux si le département en a connaissance.

Suite à l'étude des fiches fournies, il s'avère qu'aucun MPCA n'a été repéré dans le bâtiment qui accueille le service archéologique. Les BAM et la documentation archéologique associée conservés dans le bâtiment peuvent être versés à l'État sans contrainte car aucun BAM ne contient de l'amiante.

Pour ce qui concerne le hangar, la fiche récapitulative du DTA fait état de présence d'amiante mais celle-ci ne montre pas de trace de dégradation. Les BAM pourraient donc être versés au SRA. Néanmoins, le service départemental n'est pas en mesure de tracer l'historique des lieux

de conservation des BAM concernés. Le SRA informe donc le service départemental que ces BAM ne peuvent pas être versés en l'état et lui notifie le protocole qui va désormais être mise en place.

La première étape sera d'interdire l'accès à ces BAM.

Avant la mise en place d'une étude de la contamination potentielle, le SRA et le service archéologique vont faire des recherches dans les rapports et les inventaires pour essayer d'évaluer l'intérêt scientifique de ces BAM.

Il s'avère que dans le hangar est conservée une grande quantité de terres cuites architecturales dont le contexte de découverte est inconnu. Devant le maigre intérêt scientifique de ces BAM au regard du risque qu'ils peuvent faire courir, il est décidé une élimination directe comme déchet amianté.

Pour le reste l'intérêt scientifique est avéré ou difficile à déterminer avec les éléments disponibles. Le SRA demande au service départemental de faire réaliser un diagnostic de contamination.

Le diagnostic s'avère positif. Le SRA et le service départemental informent chacun leurs instances en matière de santé et de sécurité au travail (CHSCT).

Parallèlement à cela, les BAM sont pris en charge par des équipes spécialisées, pour envisager une décontamination. En effet dès la mise en évidence de l'intérêt scientifique de certains BAM, le département a lancé deux appels d'offres pour la réalisation d'un chantier des collections « amiante » :

- l'un destiné à une entreprise spécialisée dans les opérations de décontamination et habilitée à intervenir en sous-section 4 ;
- l'autre destiné à assurer à la supervision du chantier des collections par un conservateur-restaurateur.

Lors du chantier, il s'avère que certains BAM ne pouvaient être décontaminés que partiellement, ils sont conditionnés de manière spécifique dans des caisses en plastique transparent, fermées de manière hermétique par un système de joint et de crochets et clairement identifiées comme contenant des BAM contaminés à l'amiante.

Les BAM décontaminés et ceux sous conditionnement spécifique sont finalement versés à l'État.

Tous ces éléments sont saisis dans la base de données de gestion du SRA.

IV-Le traitement des données scientifiques provenant d'une structure de conservation dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997

Application de la fiche DSA6

1) L'association archéologique pour la sauvegarde de la villa gallo-romaine Bidul contacte le SRA de W. En effet, l'association vieillissante souhaite faire don à l'État de tous les BAM mis au jour lors des opérations programmées qu'elle a réalisées dans les années 1960-1970 sur des terrains dont elle était propriétaire ainsi que la documentation archéologique liée.

Les BAM mis au jour sur ce site sont bien connus et emblématiques. Ce don est donc important scientifiquement et le SRA souhaite accepter ce don.

Le gestionnaire de mobilier du SRA qui est chargé de gérer le don appelle le président de l'association pour avoir des précisions sur le lieu de conservation des DSA avant d'aller voir sur place. Il s'avère que les bâtiments servant de dépôts ont tous été construits dans les années 1930. Le gestionnaire demande à l'association de lui fournir les fiches récapitulatives des DTA des bâtiments.

Après quelques mois, le gestionnaire reçoit un courrier avec les fiches récapitulatives des DTA des trois bâtiments concernés qu'il étudie. Les fiches récapitulatives des bureaux que l'association occupe depuis toujours et dans lesquels sont conservés les objets métalliques et la documentation archéologique, et de l'annexe aux bureaux dans laquelle sont conservés les caisses de céramiques, de peintures murales et de faunes ne signalent pas la présence de MPCA. Par contre, la fiche récapitulative de la grange contenant le lapidaire identifie la présence de MPCA sans plus de précisions. Le gestionnaire demande à l'association de lui fournir le DTA de la grange, il le reçoit via une plateforme de transfert de fichier deux jours plus tard. L'analyse du DTA met en évidence que les MPCA sont dégradés (score 2).

Le gestionnaire informe l'association du risque de contamination et demande à ce que des mesures d'empoussièrement soient réalisées dans l'annexe. Le gestionnaire demande à l'association d'interdire l'accès à l'annexe le temps de la levée de doute.

L'association n'ayant pas les moyens de réaliser ces mesures, le SRA lui octroie une subvention. Les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration de 28 fibres par litre d'air dans la grange.

Le gestionnaire demande à l'association d'interdire définitivement l'accès à l'annexe, de suspendre les études, et d'essayer au maximum d'informer toutes les personnes ayant pu travailler dans la grange de la présence d'amiante.

L'association communique au gestionnaire l'inventaire du lapidaire, des photographies, ainsi que le contexte de la fouille.

Après analyse de ces éléments avec un spécialiste du lapidaire qui est en poste au CNRS et qui connaît bien ces mobiliers, le SRA signale au propriétaire que le lapidaire ne présente pas d'intérêt scientifique flagrant méritant de poursuivre la démarche au regard des risques en présence et du coût de l'opération de désamiantage. Il propose donc à l'association de procéder à son élimination en tant que déchet amianté, et de lui attribuer une subvention dans ce cadre.

Le SRA accepte le don des autres DSA et l'État devient officiellement propriétaire des BAM à la fin de la procédure.

2) Les héritiers de M. K, érudit local, contactent le SRA, car ils souhaitent donner des archives et la bibliothèque de leur père au SRA. Le gestionnaire des DSA est chargé de cette demande, car il sait que M. K conservait la documentation archéologique liée à plusieurs fouilles programmées dont le SRA conserve déjà les BAM au sein de son CCE.

Le gestionnaire demande aux héritiers un diagnostic amiante de la maison familiale des années 1950 ainsi que les différents lieux de stockage de cette documentation dans le temps. La maison devant être mise en vente, les diagnostics sont déjà faits et ne révèlent pas la présence de MPCA. M. K a toujours eu le même bureau, les archives sont donc saines.

Le gestionnaire des DSA va chercher les boîtes et les ouvrages avec son collègue en charge de la bibliothèque du SRA. Ils ont décidé de prendre deux stagiaires (un en archive et un en archéologie) pour trier et inventorier cette documentation scientifique. La double expertise d'archéologue et d'archiviste permet de bien distinguer la documentation archéologique liée aux opérations archéologiques effectuées par M. K, des archives personnelles et scientifiques autres.

Les documents concernant les fouilles et des sites archéologiques, après inventaire, sont conservés par le SRA dans le centre de conservation et d'étude dans lequel se trouvent déjà les BAM.

Les autres documents font l'objet d'un constat d'état, d'un reconditionnement et d'un inventaire sommaire en vue soit d'une restitution aux héritiers pour les archives familiales soit un versement aux archives départementales.

Les ouvrages de la bibliothèque sont inventoriés par l'agent en charge de la bibliothèque du SRA, et sont intégrés à la bibliothèque du service soit, pour les doublons, proposés aux autres SRA par le biais de la liste de diffusion existante.

V - La prise en compte des données scientifiques anciennes (potentiellement conservées dans une structure dont le permis a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997) et ayant déjà été intégrées dans une structure de conservation construite après 1997 sans intervention préalable

Application de la fiche DSA7

Avant de proposer un sujet de master sur une opération ancienne, le gestionnaire du CCE du SRA souhaite reconditionner et faire un inventaire sommaire des BAM concernés. En effet les caisses ont été versées au SRA il y a 10 ans sans traitement préalable.

Avant de bouger ces caisses, le gestionnaire retourne dans ses dossiers pour voir dans quelles structures ces caisses étaient conservées avant d'arriver au CCE. N'ayant rien trouvé et dans le doute, le gestionnaire décide, en accord avec son CRA, de faire faire un test surfacique au niveau des caisses de l'opération mais aussi des caisses venant d'autres opérations et conservées à proximité et dans le couloir d'accès à cet espace de stockage.

Le test se révèle positif sur toutes les caisses issues de l'opération, mais pas sur les autres caisses conservées dans le même espace ni dans le couloir.

Le SRA informe le SG et le Drac qui transmettent l'information au CHSCT et au médecin du travail.

Le SRA condamne l'accès à la pièce de stockage et suspend les prêts et études sur les BAM qui y sont conservés et l'indique dans la base de gestion du CCE.

Grâce au suivi des prêts et études intégré dans la base de gestion du CCE, le Drac peut informer par courrier les chercheurs, étudiants, conservateurs-restaurateurs et entreprises ayant pu être en contact avec ces BAM ou cette pièce de la découverte de la contamination, afin qu'ils puissent se rapprocher des médecins assurant leur surveillance médicale.

Le Drac s'assure, en lien avec le médecin du travail, que chaque agent concerné fasse l'objet d'une visite, afin notamment d'être informés par le médecin du travail des modalités de leur surveillance médicale, y compris post-professionnelle le cas échéant.

Le SRA, avec l'appui du Drac et du SG, lance un chantier de décontamination. Ce chantier porte :

- sur la décontamination de toutes les caisses de la pièce. Le SRA ayant une politique de conservation dans des caisses fermées avec poignées extérieures et couvercles, la décontamination ne va s'opérer que sur les contenants sauf pour les caisses de l'opération ancienne concernée pour lesquels les sachets et BAM contenus dans les caisses devront eux-aussi être décontaminés ;
- sur la décontamination de la pièce elle-même et des étagères de stockage.

Ce chantier est mené conjointement par un conservateur-restaurateur formé en sous-section 4 et une entreprise spécialisée. Le conservateur-restaurateur fait des propositions de conservation sélective pour les quelques objets qui n'étaient pas conservés en sachets hermétiques selon leur état de conservation et leur difficulté à être décontaminé, qui sont validées ou non par le SRA en fonction de leur intérêt scientifique. Après avis conforme de la CTRA, les BAM non conservés sont déclassés du domaine public de l'État et sont éliminés directement comme objets amiantés après avoir fait l'objet d'une couverture photographique et d'un inventaire. Le déclassé et l'élimination sont notés dans la base de gestion du SRA.

Les autres objets sont décontaminés. Sauf un pot en céramique dite « en pâte à biscuit » car ce type de céramique ne se prête pas à la décontamination (structure rugueuse et très fragile). Néanmoins, ce type de céramique étant très rare dans la région, il a été décidé de le conserver. Après avoir fait une couverture photographique et pris les dimensions de l'objet, le conservateur-restaurateur le conditionne dans une boîte hermétique en verre avec un système de fermeture par clapet et joint étanche dans laquelle le pot est parfaitement calé. Une étiquette informant de la présence d'amiante sur l'objet est collée sur le couvercle de la boîte et sur un côté. Le conservateur-restaurateur veille à permettre la bonne observation de l'objet à travers les parois.

Tous ces éléments seront saisis dans la base de données de gestion du CCE pour en garder une trace.

Une fois le chantier terminé, la pièce est de nouveau accessible et les prêts et études peuvent reprendre. Un étudiant est choisi pour réaliser dans le cadre de son master l'étude très prometteuse de cette opération ancienne. Pour que l'étudiant puisse travailler en toute sécurité, le gestionnaire des DSA du SRA met à sa disposition les photographies prises du pot en céramique dite en « pâte à biscuit » qui n'a pas pu être désamianté. La boîte contenant le pot ne quittera pas la réserve et l'étudiant pourra néanmoins faire une étude complète du mobilier de l'opération.